

---

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

21 janvier 2013  
Français  
Original: anglais

---

Douzième Assemblée  
Genève, 3-7 décembre 2012

## Rapport final

Additif

## Deuxième partie

### II. Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: Rapport intérimaire de Genève, 2011-2012

#### Introduction

1. Du 30 novembre au 4 décembre 2009, la communauté internationale a tenu une réunion de haut niveau à Carthagène (Colombie), dans le but de réaffirmer la détermination des États, des organisations internationales et de la société civile à mettre fin aux souffrances causées par les mines antipersonnel et à faire de ce monde un monde exempt de ces mines. Au cours de l'événement historique que fut le Sommet de Carthagène pour un monde sans mines, les États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, inspirés par leurs réalisations collectives, ont affirmé leur volonté de redoubler d'efforts pour surmonter les difficultés persistantes.

2. Afin d'appuyer une mise en œuvre et une promotion plus efficaces de la Convention au cours des cinq années suivant le Sommet de Carthagène, les États parties ont adopté le Plan d'action de Carthagène 2010-2014 qu'ils se sont engagés à traduire en progrès durables, tout en reconnaissant leurs spécificités locales, nationales et régionales eu égard à l'exécution concrète du Plan d'action.

3. Afin de garantir l'efficacité du Plan d'action de Carthagène, les États parties ont reconnu la nécessité d'évaluer régulièrement les progrès réalisés dans l'exécution des actions qui y sont énoncées. Le Rapport intérimaire de Genève (2011-2012) vise à appuyer l'application du Plan d'action de Carthagène en mesurant les progrès réalisés durant la période allant du 2 décembre 2011 au 7 décembre 2012 et, ce faisant, à mettre l'accent sur les domaines de travail prioritaires pour les États parties entre la douzième Assemblée des États parties de 2012 et la treizième Assemblée des États parties de 2013. Il s'agit du troisième d'une série de rapports intérimaires annuels établis par les États parties avant la troisième Conférence d'examen de 2014.

## I. Universalisation de la Convention

4. Depuis la onzième Assemblée des États parties en 2011, la Finlande a déposé son instrument d'adhésion, le 9 janvier 2012, et la Somalie a fait de même le 16 avril 2012. On compte désormais 160 États ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré. Deux (2) des 133 signataires de la Convention ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée: les Îles Marshall et la Pologne. Toutefois, en vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), les signataires ont l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but.

5. Résolus à parvenir à l'universalisation de la Convention et de ses normes, les États parties sont convenus, lors du Sommet de Carthagène, de saisir toutes les occasions de promouvoir l'adhésion à la Convention et sa ratification, en particulier dans les régions où le taux d'adhésion à la Convention est faible, et de promouvoir et d'encourager le respect des normes de la Convention. Au vu des difficultés relevées par les États parties à Carthagène concernant l'universalisation de la Convention et des engagements pris pour les surmonter, S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie a continué d'exercer les fonctions d'Envoyé spécial pour la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. En 2012, le Prince Mired a continué de promouvoir l'universalisation de la Convention en se rendant en Libye avec une délégation dirigée par le Premier Ministre jordanien, et en prenant contact avec le Kazakhstan et Sri Lanka au sujet de l'éventualité de visites de haut niveau.

6. Le Président de la onzième Assemblée des États parties a continué de promouvoir l'universalisation de la Convention, en s'attachant en particulier à l'Asie du Sud-Est. Comme suite à son engagement en 2011 des dirigeants de Singapour et du Viet Nam, le Président de la onzième Assemblée des États parties a rencontré le Ministre des affaires étrangères du Myanmar, le 11 juillet 2012, à Phnom Penh. Le Ministre a alors déclaré que son gouvernement prenait sérieusement en compte tous les traités phares dans le domaine du désarmement, y compris la Convention, dans le cadre de ses réformes publiques, et a dit avoir bon espoir que le Gouvernement envisage cet instrument sous un angle favorable.

7. Le 26 novembre 2012, le Ministre des affaires étrangères de la Pologne a indiqué qu'un projet de loi portant ratification de la Convention avait été signé le 21 novembre et que ce texte ferait partie de l'ordre juridique interne quatorze jours plus tard. À la douzième Assemblée des États parties, la Pologne a indiqué qu'elle était encore en voie de ratifier la Convention et a confirmé que le Président de la République de Pologne avait signé les documents voulus et que l'instrument de ratification serait déposé sous peu auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. D'autres États parties ont poursuivi l'action menée en vue de promouvoir l'acceptation de la Convention, y compris via les efforts constants déployés par la Belgique en sa qualité d'État chargé de coordonner les activités du Groupe de contact informel sur l'universalisation.

9. Les États parties ont continué de mesurer l'acceptation par les États des normes inscrites dans la Convention à l'aune de la résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte chaque année sur la question de l'universalisation et de la mise en œuvre de la Convention. Le 2 décembre 2011, cette résolution a été adoptée par 162 voix contre zéro, avec 18 abstentions. Les 19 États non parties ci-après ont voté pour la résolution: Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Oman, Pologne, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka et Tonga. Il a été pris note du fait que l'Arabie saoudite, qui avait pour la première fois voté en faveur de la résolution en 2010, s'est abstenue en 2011.

10. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus d'encourager et d'appuyer les efforts déployés par tous les partenaires concernés, y compris les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales, en faveur de l'universalisation de la Convention. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et les organisations qui en sont membres ont continué de promouvoir l'acceptation de la Convention par les États non parties, y compris en Azerbaïdjan, en Égypte, aux États-Unis d'Amérique, en Géorgie, en Inde, en Israël, au Liban, en Libye, au Myanmar, au Népal, à Oman, au Pakistan, en Pologne, en République démocratique populaire lao, à Sri Lanka, en Syrie et au Viet Nam. En outre, la Campagne internationale s'est associée à l'organisation colombienne Fundación Arcángeles et à l'Équipe de lutte antimines de l'ONU pour mener la campagne intitulée «Lend Your Leg» («Prête ta jambe») au cours de laquelle plusieurs milliers de citoyens ordinaires se sont joints à des personnalités en vue, dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour faire le geste symbolique de relever une jambe de pantalon ou une manche de chemise et ainsi exprimer leur détermination à mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont continué d'engager les autorités nationales à participer aux efforts déployés partout dans le monde, y compris aux États-Unis d'Amérique, en Pologne et à Sri Lanka, en vue de l'universalisation de la Convention.

11. Ayant pris note de l'importance de l'engagement des États non parties à tous les niveaux, y compris au plus haut niveau, la onzième Assemblée des États parties a demandé que le Dépositaire de la Convention, à savoir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, écrive à chacun des États non parties à la Convention pour l'encourager vivement à ratifier la Convention ou à y adhérer. Le 29 février 2012, le Président de la onzième Assemblée des États parties a écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour lui transmettre cette demande, faisant observer que de par son rôle de premier plan dans la promotion de la paix et de la sécurité et le renforcement du droit international, et de par sa qualité de Dépositaire de la Convention, le Secrétaire général est idéalement placé pour faire progresser la cause de l'universalisation.

12. Le 4 avril 2012, le Président du Parlement européen a publié une déclaration dans laquelle il invitait la Pologne, dernier État membre de l'Union européenne à ne pas avoir ratifié la Convention et à ne pas y avoir accédé, à donner suite à l'engagement pris d'adhérer à la Convention en 2012. Le même jour, la présidence de l'Union européenne a fait une déclaration encourageant les États qui n'ont pas encore accédé à la Convention à le faire aussitôt que possible.

13. Le 5 juin 2012, la quarante-deuxième Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une résolution dans laquelle les États n'ayant pas encore ratifié la Convention étaient engagés à le faire ou à envisager de le faire aussitôt que possible de façon à en garantir l'application pleine et effective.

14. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé qu'ils condamneraient et continueraient de décourager par tous les moyens possibles la production, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils fussent. Depuis la onzième Assemblée des États parties, la Syrie a employé à nouveau des mines antipersonnel. Plusieurs États parties, ainsi que le Président de la onzième Assemblée des États parties, se sont joints à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres pour exprimer leur profonde inquiétude et appeler la Syrie à cesser d'utiliser des mines antipersonnel.

15. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'encourager les États non parties, en particulier ceux qui avaient dit soutenir les buts humanitaires de la Convention, à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention. En 2012,

suivant leur tradition d'ouverture, les États parties ont invité tous les États non parties à participer au Programme de travail intersessions, ainsi qu'à leur douzième Assemblée et à ses travaux préparatoires. Dix (10) États n'ayant pas encore ratifié la Convention ou n'y ayant pas encore accédé se sont inscrits pour participer au Programme de travail intersessions de mai 2012 et 17 États non parties ont assisté en tant qu'observateurs à la douzième Assemblée des États parties.

16. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus de continuer de promouvoir le respect universel des normes de la Convention en condamnant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui ne sont pas des États et en prenant les mesures voulues pour y mettre fin. Depuis la onzième Assemblée des États parties, un acteur armé non étatique supplémentaire a signé la Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et pour une coopération en matière de lutte antimines, portant ainsi à 42 le nombre d'acteurs non étatiques armés signataires de cet engagement. Néanmoins, il a été estimé que lorsque des organisations non gouvernementales représentant des acteurs armés non étatiques étaient invitées à participer, il convenait de faire preuve de vigilance pour empêcher les organisations terroristes d'exploiter le Processus d'Ottawa pour servir leurs propres buts. Certains États parties restaient d'avis que la participation d'acteurs non étatiques armés ne devait être possible que si les États parties en jeu avaient été informés à ce sujet et avaient donné leur consentement. Un État partie a réaffirmé sa préoccupation concernant la participation sur la base d'une signature préalable de la Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève, qu'il considérait comme incompatible avec l'opinion susmentionnée.

## **II. Destruction des stocks**

17. À la clôture de la onzième Assemblée des États parties, on comptait quatre (4) États parties pour lesquels l'obligation de détruire leurs stocks de mines antipersonnel restait d'actualité, dont le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine qui, depuis 2008, 2008 et 2010 respectivement, ne respectaient pas leur obligation découlant de l'article 4 de détruire leurs stocks, et le Soudan du Sud, tenu de détruire les stocks de mines d'ici à 2015, qui a informé la onzième Assemblée des États parties qu'il avait découvert des stocks de mines antipersonnel. À la clôture de la onzième Assemblée des États parties, on comptait 154 États parties qui n'avaient plus de stocks de mines antipersonnel autres que celles qu'ils étaient autorisés à conserver au titre de l'article 3, soit qu'ils n'en eussent jamais eus, soit qu'ils eussent achevé leurs programmes de destruction. Au total, au 2 décembre 2011, les États parties avaient indiqué avoir détruit plus de 44,5 millions de mines antipersonnel.

18. Depuis la onzième Assemblée des États parties, le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine ont poursuivi leurs efforts en vue de détruire leurs stocks. En outre, depuis la onzième Assemblée, la Convention est entrée en vigueur pour la Finlande, État qui avait précédemment indiqué devoir détruire des stocks de mines antipersonnel. Depuis la onzième Assemblée également, le Soudan du Sud a communiqué des informations au sujet de la destruction de stocks de mines antipersonnel. On dénombre donc cinq (5) États parties pour lesquels l'obligation de détruire leurs stocks de mines antipersonnel demeure valable (outre trois États parties, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et les Philippines qui, comme indiqué plus loin, ont signalé de petites quantités de stocks jusque-là inconnus découvertes après l'expiration du délai fixé pour ces États). De plus, un (1) État partie, la Somalie, pour laquelle la Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012, doit indiquer au plus tard le 28 mars 2013 s'il existe des stocks de mines antipersonnel en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle. On dénombre désormais 154 États parties qui ne détiennent plus de stocks de mines antipersonnel. Deux (2) d'entre eux – la Guinée équatoriale et Tuvalu – présumés ne détenir aucun stock n'ont pas encore officiellement confirmé cette information

en communiquant les informations requises au titre des mesures de transparence comme requis à l'article 7. Cela fait maintenant plus de douze ans que la Guinée équatoriale doit fournir ces renseignements.

19. Dans le Rapport intérimaire de Phnom Penh (onzième Assemblée des États parties), il était à nouveau pris acte du fait que la complexité des opérations de destruction des mines antipersonnel de type PFM-1, associée au petit nombre d'entités capables de détruire ces mines, à l'énorme quantité qu'en détenaient le Bélarus et l'Ukraine, aux inconvénients majeurs de leur transfert pour destruction et au coût considérable de leur destruction, posait aux deux États parties de redoutables problèmes de mise en œuvre. Il était également rappelé que la destruction des mines PFM est une opération bien plus délicate et complexe que la destruction d'autres mines antipersonnel, tant sur le plan technique que du point de vue financier.

20. Dans le Rapport intérimaire de Phnom Penh, il était noté que, à l'issue de la onzième Assemblée des États parties, 3 356 636 mines antipersonnel de type PFM-1 stockées au Bélarus devaient encore être détruites. Au 21 mai 2012, le Bélarus détenait le même nombre de mines antipersonnel stockées restant à détruire.

21. Le 21 mai 2012, le Bélarus a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks qu'il continuait de coopérer avec la société espagnole Explosives Alaveses SA (EXPAL), qui intervient en tant qu'opérateur dans le cadre du projet financé par l'Union européenne «Destruction des munitions de type PFM-1 au Bélarus». Le Bélarus a indiqué que EXPAL avait obtenu un statut d'entreprise résidente ainsi que les autorisations requises pour manipuler des explosifs. Le Bélarus a en outre indiqué que la mise en place d'une installation de destruction se poursuivait sur le site de la base de munitions proche de Rechitsa, dans le sud-est du pays. Le Bélarus a fait observer que les travaux étaient plus compliqués et prenaient plus de temps que EXPAL ne l'avait prévu initialement: de nombreuses composantes matérielles devaient être acheminées depuis l'Espagne et l'Allemagne jusqu'au site de destruction, et le transfert d'explosifs, de détonateurs et de cordons détonants requérait l'obtention d'autorisations, de permis et de certificats utilisateur conformément aux pratiques internationales en matière de contrôle des exportations. En outre, des conditions climatiques défavorables en hiver ont retardé la construction, et les opérations de maintenance de l'alimentation en gaz, électricité et eau sur le site ont retardé les opérations. Le Bélarus a en outre fait observer que les autorités nationales chargées de délivrer les autorisations ont émis toutes les licences et tous les permis requis en temps utile, et que tous les articles importés ont été dédouanés par les autorités douanières du pays en exonération des droits de douane.

22. Le Bélarus a en outre informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que pour régler véritablement toutes les questions en suspens ayant trait à la destruction des stocks, le Gouvernement et la Commission européenne avaient créé le Comité de pilotage, qui s'était réuni par trois fois en 2012, pour régler les questions relatives à la législation, aux autorisations, aux documents relatifs à la construction, aux permis, aux procédures d'agrément industriel, aux formalités de douane, aux visas, aux compétences en matière d'environnement et au traitement des déchets. Le Bélarus a indiqué que le Comité de pilotage avait été très utile en s'attaquant aux questions qui avaient retardé la destruction des stocks de mines.

23. S'agissant de l'édification du site de destruction, le Bélarus a informé le Comité permanent que les baraques de chantier et la chambre à explosion avaient été installées, que le prestataire devait recevoir les permis requis et mettre au point les documents relatifs à la construction dans les deux mois suivants (soit à la mi-juillet au plus tard), et qu'avant la mi-juin, le dispositif de traitement des effluents gazeux devait parvenir au site de destruction. Le Bélarus a indiqué qu'avant d'entreprendre la destruction proprement dite, le prestataire procéderait à une évaluation de l'impact sur l'environnement menée par un

organisme habilité, conformément à la législation nationale, évaluation qui prendrait environ un mois. Le Bélarus a en outre indiqué que dès l'achèvement de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le rapport correspondant serait présenté en vue de la tenue d'auditions publiques, ce qui prendrait un mois supplémentaire. Le Bélarus a souligné que tant le Gouvernement que EXPAL faisaient tout pour garantir que le traitement des déchets liquides et gazeux dangereux pendant la phase de destruction serait réalisé dans le respect de l'environnement et que le Gouvernement du Bélarus et EXPAL auraient l'entière responsabilité d'assurer la sécurité et la sûreté du site de destruction.

24. Le Bélarus a en outre indiqué que la destruction de tous les stocks conformément à l'article 4 serait achevée en 2013.

25. Dans le Rapport intérimaire de Phnom Penh, il a été consigné que, à la clôture de la onzième Assemblée des États parties, la Grèce comptait 953 285 mines antipersonnel stockées restant à détruire. Le 21 mai 2012, la Grèce a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que, depuis la onzième Assemblée, aucun progrès n'avait été marqué dans la destruction des stocks de mines antipersonnel restants, dans l'attente d'une décision de justice concernant le différend juridique entre la Grèce et Hellenic Defence Systems (EAS). La Grèce a rappelé que a) le 16 juin 2010, par suite d'une décision ministérielle et d'une sentence arbitrale, le contrat entre l'État grec et EAS avait été révoqué au motif que EAS n'avait pas respecté les conditions du contrat du fait des retards pris dans le processus de destruction; b) le 18 décembre 2010, EAS a déposé une demande de suspension de l'exécution de la sentence arbitrale devant la Cour administrative d'appel; c) le 8 février 2011, la Cour administrative d'appel a ordonné la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale de 2010 jusqu'à publication de la décision finale de la Cour d'appel. La Grèce a informé le Comité permanent que la procédure principale de la Cour administrative d'appel doit se dérouler le 27 septembre 2012 et que le Ministère grec de la défense a demandé que cette procédure soit accélérée de sorte qu'elle puisse se tenir plus tôt.

26. Dans une déclaration faite au cours de la douzième Assemblée des États parties, la Grèce a indiqué que, en raison de circonstances imprévues, la procédure judiciaire n'avait pu avoir lieu le 27 septembre 2012. Par suite, fin novembre 2012, une décision ministérielle a été signée afin de relancer l'ensemble du processus. La Grèce a par la suite indiqué que les négociations sur les dispositions d'un nouveau contrat entre les autorités compétentes et EAS débuteraient dans un délai de quelques semaines mais que, dans l'intervalle, les Forces armées grecques avaient entrepris de regrouper les 953 285 mines antipersonnel stockées dans le pays dans un même entrepôt de munitions de l'armée de façon à ce qu'il puisse être procédé immédiatement à leur destruction dès que le Ministre de la défense aurait donné son feu vert.

27. Selon les renseignements fournis par l'Ukraine en 2012 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, au 31 décembre 2011 l'Ukraine devait encore détruire 5 939 905 mines antipersonnel stockées, dont 5 786 704 mines PFM. Le 21 mai 2012, l'Ukraine a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que 6 720 mines PFM-1 et PFM-1S avaient été détruites en 2012, ce qui signifiait qu'il restait 5 933 185 mines antipersonnel stockées. L'Ukraine a également informé le Comité permanent qu'à la mi-juillet il aurait financé la destruction de 4 000 mines antipersonnel de type OZM-4. L'Ukraine a informé la douzième Assemblée des États parties qu'un nombre total de 17 420 mines antipersonnel avaient été détruites en 2012, dont 13 920 mines de type PFM-1 et 3 500 mines de type OZM-4, de sorte qu'il restait 5 922 485 mines stockées à détruire.

28. L'Ukraine a également informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que la date limite pour l'achèvement de la destruction restait encore à déterminer. L'Ukraine a indiqué qu'avec les fonds d'un montant de 1 million de dollars des États-Unis d'Amérique fournis par la Norvège, l'incinérateur présent sur le site de l'usine chimique de

Pavlograd avait pu être modernisé, que les derniers essais sur ce site avaient été menés le 26 août 2011 et que, une fois les fonds voulus obtenus, l'usine de Pavlograd aurait la capacité de détruire plus d'un million de mines PFM-1 par an. L'Ukraine a informé la douzième Assemblée des États parties que le site d'incinération modernisé était désormais officiellement en exploitation et qu'il devait être procédé en décembre 2012 à une seconde série de tests visant à s'assurer de la sécurité et du respect de l'environnement sur le site. Il a également été rappelé que selon le Rapport intérimaire de Genève, à l'issue de la dixième Assemblée des États parties, la destruction des mines antipersonnel avait été définie comme une mesure prioritaire pouvant être financée dans le cadre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat de l'Union européenne.

29. L'Ukraine a également informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que la destruction de 3 millions de mines antipersonnel a été prévue dans la deuxième phase d'un projet financé au moyen de Fonds d'affectation spéciale créés au titre du Partenariat pour la paix de l'OTAN et que, en février 2012, toutes les procédures législatives requises auraient été menées à bon terme pour entériner un accord de mise en œuvre avec l'Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'OTAN (NAMSA) pour superviser la procédure et les coûts. L'Ukraine s'est également déclarée satisfaite que la Commission européenne ait réservé des fonds pour la destruction de stocks de mines antipersonnel par l'Ukraine; elle a indiqué que les coûts correspondants seraient partagés, l'Union européenne en prenant en charge 60 % et l'Ukraine les 40 % restants; et elle a appelé toutes les parties en jeu dans le processus de destruction à mettre en œuvre de «nouvelles mesures de coordination» de sorte que le financement voulu parvienne et que les opérations de destruction puissent débuter. L'Ukraine a informé la douzième Assemblée que désormais l'Agence d'approvisionnement de l'OTAN (venue remplacer la NAMSA) procédait à une évaluation de ce projet spécifique menée par une société d'audit indépendante, étape préalable au versement des fonds par l'Union européenne, attendu début 2013. L'Ukraine a en outre indiqué que l'Agence d'approvisionnement de l'OTAN avait, grâce à l'offre généreuse du Gouvernement allemand, réuni ses propres ressources en quantité suffisante pour pouvoir débuter dès janvier 2013 le projet de destruction à vaste échelle des stocks de mines antipersonnel. Les mines de type PFM-1, qui étaient présentes en très grandes quantités et dont la production remontait à plus longtemps, seraient détruites en priorité.

30. Les États parties se sont de nouveau déclarés préoccupés par le fait que trois États parties n'avaient pas respecté le délai de quatre ans prescrit pour détruire les stocks de mines antipersonnel qu'ils détenaient ou possédaient ou qui étaient sous leur juridiction ou leur contrôle, ou pour veiller à leur destruction. Ils ont encouragé ces États à mener promptement à bien les programmes de destruction des stocks et ont rappelé que le Plan d'action de Carthagène renfermait des directives concernant les moyens de se remettre en situation de respect de la Convention. Il a été rappelé que lors du Sommet de Carthagène, il avait été décidé que les États parties n'ayant pas respecté leur délai pour le respect des obligations découlant de l'article 4 fourniraient une date d'achèvement escomptée. Il a été observé que certains des États parties en question ne l'avaient pas encore fait. Il a également été noté que tous les États parties devaient être vigilants et s'assurer que les États parties qui mènent des programmes de destruction de leurs stocks sont en bonne voie pour s'acquitter de leurs obligations, notamment en leur fournissant assistance et coopération internationales. En outre, il a de nouveau été noté que le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine avaient tous fait part de leur profond engagement en faveur de la Convention et de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations.

31. Lors de la réunion que le Comité permanent sur la destruction des stocks a tenue le 21 mai 2012, il a été rappelé qu'à la onzième Assemblée des États parties, le Soudan du Sud avait indiqué que si, initialement, il ne possédait aucune mine antipersonnel stockée, il avait découvert des stocks qui avaient été abandonnés dans d'anciennes bases militaires, et qu'il comptait détruire ces mines pendant la saison sèche, en 2012. Dans son rapport initial

soumis au titre des mesures de transparence, le Soudan du Sud a indiqué que quatre mines antipersonnel au total avaient été récupérées et qu'elles seraient détruites par le Danish Demining Group au cours de la saison sèche 2012-2013.

32. Lors de la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, il a été rappelé qu'au Sommet de Carthagène, les États parties étaient convenus que tous les États parties, s'ils découvraient, après l'expiration du délai fixé pour la destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feraient rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et, de plus, tireraient parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements dès que possible, et détruiraient ces mines antipersonnel de toute urgence.

33. À la douzième Assemblée des États parties, la Côte d'Ivoire a indiqué que lors d'un inventaire général des stocks nationaux d'armes et de munitions conduit à la suite de la crise politique de 2010-2011, les Forces républicaines de Côte d'Ivoire avaient découvert plusieurs caisses non utilisées de mines antipersonnel. Plusieurs mines antipersonnel avaient déjà été détruites et la Côte d'Ivoire a annoncé que les données détaillées concernant les quantités détruites et les méthodes employées seraient communiquées dans le rapport suivant soumis au titre des mesures de transparence.

34. À la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, l'ex-République yougoslave de Macédoine a rappelé qu'à la onzième Assemblée des États parties, elle avait signalé que ses forces armées, qui tentaient de déterminer quelles munitions devaient être détruites conformément aux obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions, avaient découvert huit conteneurs renfermant des mines antipersonnel de type PFM-1S. L'ex-République yougoslave de Macédoine a informé le Comité permanent que, le 10 mai 2012, elle avait détruit ce stock précédemment inconnu, qui comportait 1 248 mines PFM-1S. Elle a remercié l'Unité d'appui à l'application et le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) de leur appui durant les opérations de destruction.

35. À la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Nigéria, faisant observer que le pays avait connu la guerre civile et qu'en de nombreux sites de son territoire étaient entreposées des munitions, a indiqué que par suite d'une directive ministérielle, l'armée nigériane prenait des mesures pour réévaluer les munitions faisant partie de son stock afin de déterminer s'il existait des stocks précédemment inconnus. Le Nigéria a réaffirmé que, en cas de découverte de tels stocks, il s'acquitterait de ses obligations et des engagements pris au titre du Plan d'action de Carthagène.

36. À la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, il a été rappelé qu'à la onzième Assemblée des États parties, la Guinée-Bissau avait indiqué qu'un petit stock de mines antipersonnel avait été découvert sur les bases militaires de Quebo et de Gabu lors d'une mission d'évaluation menée conjointement par la Guinée-Bissau et le Service de la lutte antimines en vue de recenser la quantité de munitions entreposées dans le pays. Sept mines de type PMN et deux boîtes d'origine de POMZ-2 ayant été découvertes, la Guinée-Bissau avait fait part de son intention de détruire ces mines dès que possible et au plus tard le 31 mars 2012. À la douzième Assemblée des États parties, la Guinée-Bissau a indiqué que faute de soutien logistique et financier au programme bissau-guinéen de lutte contre les mines depuis le 31 juillet 2012, le pays n'était pas en mesure de procéder à la destruction des mines mais espérait que ces mines pourraient être détruites d'ici à l'Assemblée des États parties suivante.

37. Le 30 août 2012, les Philippines ont indiqué qu'en 2011, le Centre de contrôle des munitions des Forces armées philippines avait éliminé un nombre total de 334 mines antipersonnel qui avaient été découvertes lors d'opérations de surveillance et d'inspection

des différents dépôts de munitions dans le pays, menées sur instruction de la hiérarchie des Forces armées philippines.

38. En 2012, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks, à savoir l'Allemagne et la Roumanie, ont souhaité donner suite à l'engagement pris par les États parties dans le Plan d'action de Carthagène de «[saisir] toutes les occasions de promouvoir et d'encourager le respect des normes de la Convention». Ils l'ont fait en encourageant les États non parties à participer à la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent et en offrant à ces États l'occasion de faire part d'informations sur les mesures qu'ils prennent en vue d'adhérer aux normes de la Convention (en soumettant à titre volontaire des renseignements sur les stocks en leur possession). Aucun État non partie n'a soumis de renseignements complémentaires, mais les Coprésidents ont rappelé que certains États non parties avaient fourni à titre volontaire des renseignements sur les stocks en leur possession et que d'autres avaient présenté ce qu'ils appelaient des rapports soumis volontairement au titre de l'article 7, même si dans certains de ces rapports ne figurait aucune information sur les mines antipersonnel stockées et si, dans d'autres, les informations données étaient ambiguës. Les Coprésidents ont pris note en particulier de ce qui suit:

a) La Pologne a régulièrement communiqué à titre volontaire des informations sur les stocks, indiquant tout récemment qu'elle détient 200 013 mines antipersonnel stockées. Elle a également communiqué volontairement des informations dénotant qu'elle a progressivement réduit son stock de mines antipersonnel en prélevant des mines sur ses stocks et en les démantelant. À la douzième Assemblée des États parties, la Pologne a indiqué que les 200 000 mines restantes avaient déjà été retirées en 2010 du stock des Forces armées polonaises. Depuis lors, la Pologne est parvenue à détruire 97 % de ses stocks initiaux;

b) La Mongolie a, en 2007, volontairement signalé qu'elle possède 206 417 mines antipersonnel. En outre, à la dixième Assemblée des États parties, la Mongolie a dit avoir détruit 100 mines antipersonnel lors d'un essai de destruction, ramenant le nombre de mines antipersonnel stockées dans le pays à 206 317. À la dixième Assemblée, elle a également annoncé qu'elle comptait détruire, en 2011, 380 autres mines antipersonnel stockées;

c) La République démocratique populaire lao a, en 2011, volontairement signalé qu'elle détient un petit stock de mines antipersonnel mais n'a pas fourni d'informations sur les types et les quantités de mines en sa possession;

d) L'Azerbaïdjan a, en 2008 et 2009, volontairement communiqué des renseignements sur différents aspects de la situation en matière de mines terrestres dans le pays, sans donner d'indication sur les stocks en sa possession;

e) Le Maroc a volontairement soumis régulièrement au Bureau des affaires de désarmement de l'ONU des informations sur différents aspects de la situation en matière de mines terrestres dans le pays sans toutefois renseigner sur les stocks détenus autrement qu'en indiquant qu'il ne possède pas de mines antipersonnel stockées susceptibles d'être détruites. Lors des réunions de mai 2012 des Comités permanents, le Maroc a déclaré qu'il ne possède pas de mines antipersonnel stockées mais conserve simplement des mines antipersonnel inertes à des fins de formation;

f) Sri Lanka a, en 2005, fourni volontairement des informations sur différents aspects de la situation en matière de mines terrestres dans le pays mais, s'agissant des mines antipersonnel stockées, a indiqué que «les renseignements ne sont pas communiqués dans le présent rapport» et que «dans les rapports ultérieurs, la position sera réexaminée, en tenant compte de tous les éléments pertinents».

### III. Nettoyage des zones minées

39. Le Rapport intérimaire de Phnom Penh indiquait qu'au 2 décembre 2011, 36 États parties avaient annoncé officiellement qu'ils devaient s'acquitter de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. Le Rapport indiquait également que trois États parties (Allemagne, Hongrie et Niger) s'ajoutant aux 36 précédents signalaient qu'ils soupçonnaient la présence de mines antipersonnel dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou sous leur contrôle.

40. Depuis la onzième Assemblée des États parties, six États parties (Congo, Danemark, Gambie, Guinée-Bissau, Jordanie et Ouganda) ont indiqué avoir achevé la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'article 5. Les efforts déployés par le Congo pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 ont notamment consisté à mener, dans une zone où l'on soupçonnait la présence de mines, des activités de levé non technique qui ont permis de confirmer que la zone en question ne contenait aucune mine antipersonnel. Le Danemark s'est heurté à des difficultés pour traiter 186 hectares d'une zone se trouvant sur la péninsule de Skallingen où la présence de mines était avérée ou soupçonnée car la péninsule est une zone protégée internationalement reconnue en raison de son importance pour l'environnement. La Gambie a signalé que ses troupes avaient contrôlé une zone où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée et n'y avaient trouvé aucune mine; la Gambie a donc déclaré que le pays est exempt de zones minées et n'a, par conséquent, aucune obligation au titre de l'article 5. Pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5, la Guinée-Bissau a nettoyé ou pris d'autres mesures pour déclarer sûres des zones couvrant 6,5 millions de mètres carrés où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée et détruit 3 973 mines antipersonnel, 364 autres mines et 331 591 autres restes explosifs de guerre. De son côté, la Jordanie a nettoyé plus de 60 millions de mètres carrés de zones où la présence de mines était avérée ou soupçonnée, et ces zones ont ensuite été utilisées dans le cadre de grands projets de développement portant notamment sur l'agriculture, le tourisme et les pèlerinages. Les efforts déployés par l'Ouganda pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 ont notamment consisté à nettoyer ou prendre d'autres mesures pour déclarer sûres 42 zones minées couvrant au total 1 873 513 mètres carrés, opérations au cours desquelles un nombre total de 4 486 mines antipersonnel, 17 mines antichar et 8 634 munitions non explosées ont été détruites.

41. En outre, depuis la onzième Assemblée des États parties, l'Allemagne a annoncé officiellement que l'ancien site d'entraînement militaire de Wittstock, dans l'État de Brandebourg, était soupçonné de contenir des mines antipersonnel. De la même façon, la Hongrie a indiqué officiellement que la présence de mines antipersonnel était soupçonnée sur une partie de sa frontière avec la Croatie, entre les villes de Matty et Kõlked. Le Niger a fait part d'une zone, couvrant au total 2 400 mètres carrés, où la présence de mines antipersonnel est avérée, et de cinq zones et un nombre non précisé de routes et de chemins où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée. De même, un État partie (le Burundi) qui avait indiqué lors de la onzième Assemblée des États parties qu'il avait achevé la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'article 5 a ensuite officiellement signalé 163 zones sous sa juridiction ou sous son contrôle où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée.

42. À ce jour, 34 États parties ont indiqué officiellement avoir à s'acquitter de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention: Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Hongrie, Iraq, Mauritanie, Mozambique, Niger, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe. Il a également été rappelé que le Soudan du Sud avait informé la onzième Assemblée des États parties de l'existence sur son

territoire de zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. La Somalie, où la Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012, a également clairement indiqué qu'elle devrait s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5.

43. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties qui avaient bénéficié d'une prolongation du délai initial prévu à l'article 5 achèveraient la mise en œuvre de l'article 5 dès que possible, sans dépasser le nouveau délai qui leur avait été accordé, progresseraient vers les résultats spécifiés dans les engagements formulés dans leur demande de prolongation et dans les décisions prises concernant ces demandes, et feraient régulièrement rapport sur leurs progrès. Depuis la onzième Assemblée des États parties, les États parties qui ont obtenu une prolongation de leur délai ont poursuivi les efforts qu'ils déployaient afin de respecter les engagements pris au Sommet de Carthagène.

44. Le nouveau délai prescrit pour l'Algérie arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2017. Dans sa demande de prolongation, l'Algérie s'est engagée à traiter en 2012 des zones situées le long de ses frontières occidentales, soit: six zones minées couvrant une superficie totale de 130 650 mètres carrés dans la province de Tlemcen, ainsi qu'une zone minée couvrant une superficie de 650 000 mètres carrés dans la province de Naama, où les opérations de déminage vont commencer. L'Algérie s'est également engagée à traiter les zones suivantes situées le long de ses frontières orientales: 1 zone minée couvrant une superficie totale de 840 000 mètres carrés dans la province d'El-Taref, 2 zones minées couvrant une superficie totale de 900 000 mètres carrés dans la province de Souk Ahras, et 1 zone minée couvrant une superficie totale de 820 000 mètres carrés dans la province de Tébessa. L'Algérie a également indiqué dans sa demande de prolongation qu'elle prévoyait de prendre des mesures dans les zones suivantes avant la fin 2014: le long des frontières occidentales, achever les opérations menées dans la province de Tlemcen et poursuivre le travail entrepris dans la province de Naama; le long des frontières orientales, dans la province d'El-Taref, achever les opérations dans les communes de Zitouna, Ain-El Karma, Bouhadjar, Oued Zitoun, Echatt et Ben Mehidi, et commencer le nettoyage à Besbes; dans la province de Souk Ahras, achever les opérations dans les communes de Ouilène, Taoura, Sidi Fredj, El Machrouha et Souk Ahras, et lancer les travaux à Zarouria; dans la province de Tébessa, achever les travaux dans les communes d'El Kouif, Ain Zerga, El Meridj, Ouenza et commencer les opérations à Tébessa. L'Algérie a indiqué que 41 045 mines ont été enlevées au cours de 2012. Elle a également indiqué que les activités de déminage se poursuivent comme prévu et, sauf circonstances imprévues, les objectifs fixés jusqu'à fin 2014 devraient pouvoir être atteints.

45. Le nouveau délai prescrit pour l'Argentine arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'Argentine a indiqué dans sa demande qu'elle n'exerçait aucun contrôle territorial sur les espaces à déminer et que le plan qu'elle avait soumis dans le cadre de cette demande avait donc un caractère «schématique». Elle a fait remarquer que ce plan serait élaboré de manière détaillée et appliqué dès qu'elle exercerait effectivement un contrôle sur les zones en question ou lorsqu'elle parviendrait à trouver un accord avec le Royaume-Uni pour progresser dans cette planification. Depuis la onzième Assemblée des États parties, il n'y a eu aucun changement concernant l'exercice d'un contrôle sur les zones en question.

46. Le nouveau délai prescrit pour la Bosnie-Herzégovine arrive à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2019. En 2012, la Bosnie-Herzégovine a signalé qu'il restait au total 1 312 kilomètres carrés de «zones où la présence de mines est soupçonnée», y compris 289 kilomètres carrés de zones où le risque de mines est avéré. La Bosnie-Herzégovine a également indiqué que son plan stratégique pour 2009-2019 est actuellement examiné et que, selon des estimations, la «zone où la présence de mines est soupçonnée» sera réduite de 440 kilomètres carrés avant la fin 2014. La Bosnie-Herzégovine a également indiqué qu'elle prenait du retard et ne serait pas en mesure de s'acquitter de l'ensemble de ses

obligations avant la date butoir du 1<sup>er</sup> mars 2019 comme elle l'avait prévu, essentiellement en raison d'un manque de fonds.

47. Le nouveau délai prescrit pour le Cambodge arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le Cambodge s'est engagé, dans sa demande, à nettoyer au total, en 2010 et 2011, 79 588 349 kilomètres carrés pollués par des mines antipersonnel et à nettoyer 40 991 940 mètres carrés supplémentaires en 2012. Il a fait savoir qu'en 2010 et 2011 il avait rouvert à l'occupation et à l'exploitation (par des techniques de déminage ou autres) 142 836 640 mètres carrés de terres polluées par des mines antipersonnel et/ou antivéhicule ou d'autres restes explosifs de guerre. Toujours dans sa demande, le Cambodge a indiqué qu'il estimait qu'il lui restait à nettoyer complètement 648,8 kilomètres carrés – s'étendant sur 122 districts – de terres polluées par des mines antipersonnel et qu'avant la fin 2012 l'étude de base réalisée pour déterminer de nouveaux critères de référence serait achevée. En décembre 2011, cette étude de base était achevée dans 67 districts et devait être finalisée dans d'autres districts avant la fin 2012 mais, en mai 2012, le Cambodge a annoncé qu'il ne disposait pas des fonds nécessaires pour réaliser l'étude dans 15 districts. Le Cambodge a également annoncé que l'étude de base avait jusque-là permis de définir 11 024 zones représentant une superficie totale de 966 853 922 mètres carrés, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. Dans sa demande de prolongation, le Cambodge a prévu de rouvrir environ 83 millions de mètres carrés de terres en 2013-2014.

48. Le nouveau délai prescrit pour le Tchad arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ce dernier s'est engagé, dans sa demande, à mener des opérations de reconnaissance ainsi qu'une enquête technique pour évaluer l'ampleur du problème posé par les mines dans l'ensemble du pays (à l'exclusion du Tibesti) et à déminer les zones à impact élevé où la présence de mines et de munitions non explosées est avérée, en particulier celles où les démineurs ont commencé à travailler; à créer une nouvelle section de déminage ou à se doter de moyens mécanisés afin de reprendre, au cours des cinq prochaines années, les opérations de déminage entreprises sur le champ de mines ceinturant la base de Ouadi Doum dans quatre zones couvrant au total 4 millions de mètres carrés; à mettre à jour sa base de données sur une période de deux ans environ; une fois les travaux de reconnaissance achevés, à procéder au déminage des zones où la présence de mines et de munitions non explosées est avérée, et à reprendre les opérations entreprises dans le nord-est du pays. En 2012, le Tchad a signalé que la première phase de l'enquête technique avait été menée dans quatre régions (N'Djamena, Sila, Salamat et Hadjer-Lamis) et dans la majeure partie de deux autres zones où la présence de mines est soupçonnée (Borkou et Ennedi). Le Tchad a indiqué que les opérations avaient permis de localiser au total 32 743 108 mètres carrés dans sept régions où la présence de mines est soupçonnée, de localiser et détruire 1 298 mines antipersonnel et 1 261 mines antivéhicule et de nettoyer 1 027 506 mètres carrés. Le Tchad a également indiqué que la deuxième phase de l'enquête technique, qui devait démarrer en septembre 2011, n'avait toujours pas débuté en mai 2012. Le Tchad a rappelé que lorsqu'il avait présenté sa demande de prolongation de trois ans, il était prévu de consacrer trois ans à définir avec précision les tâches restant à accomplir et qu'un retard de douze mois dans le lancement des activités d'enquête et de déminage avait réduit cette période à deux ans. Le Tchad a signalé son intention de présenter à la douzième Assemblée des États parties un plan d'action révisé fondé sur les résultats de l'enquête technique.

49. Le nouveau délai prescrit pour le Chili arrive à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2020. Le Chili s'est engagé, dans sa demande, à nettoyer au total 19 zones minées en 2011 et à en certifier 23 «libres de mines», traitant ainsi 3 100 836 mètres carrés au total et détruisant 10 325 mines antipersonnel et 6 694 mines antichar, et à déminer et certifier libres de mines en 2012 24 zones minées au total, couvrant une superficie de 1 584 512 mètres carrés et à détruire 13 270 mines antipersonnel et 8 380 mines antichar. En mai 2012, le Chili a annoncé que 27,85 % d'un total de 181 814 mines avaient été détruits, dont 9 785 depuis

juin 2011. Le Chili a également indiqué que 30,45 % des 23 207 281 mètres carrés de la surface totale à traiter initialement ont été nettoyés, ce qui a permis la réouverture de 7 066 487 mètres carrés de terres. Le Chili prévoit de rouvrir 45 zones supplémentaires couvrant une superficie totale de 5 607 729 mètres carrés entre la douzième Assemblée des États parties et la fin 2014 et de détruire 25 285 mines antipersonnel.

50. Le nouveau délai prescrit pour la Colombie arrive à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2021. La Colombie s'est engagée, dans sa demande, à rouvrir à l'occupation et à l'exploitation, en 2011 et en 2012, une surface totale de 1 440 000 mètres carrés par des études non techniques et de nettoyer 960 000 mètres carrés. La Colombie a signalé que 13 des 14 communes devant faire l'objet d'une intervention durant la période 2011-2013 avaient reçu une aide dans une certaine mesure, et que 374 000 mètres carrés au total avaient été nettoyés et 203 dispositifs explosifs détruits. La commune de San Carlos, qui a été déclarée en mars 2012 première commune débarrassée du soupçon de la présence de mines antipersonnel après trois ans d'activités ayant abouti au nettoyage de 155 426 mètres carrés et à la destruction de 69 dispositifs explosifs, est l'une d'elles. Compte tenu des efforts déployés à l'échelle nationale pour renforcer les capacités en matière de déminage humanitaire, la Colombie procède actuellement à l'évaluation des progrès accomplis et des prévisions pour 2014, grâce à des études non techniques et grâce au nettoyage, et poursuit la mise en œuvre du déminage humanitaire dans les communes indiquées dans la demande de prolongation qu'elle a soumise en 2010. Dans sa demande de prolongation au titre de l'article 5, la Colombie s'est engagée à mettre au point et à appliquer des méthodes plus efficaces pour déterminer l'emplacement et la surface des zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses, dans les communes où cela serait possible. À cet égard, la Colombie a indiqué qu'elle avait entrepris un vaste travail de remise en ordre de sa base de données, à l'issue duquel il s'avère que 618 municipalités sont contaminées à un certain degré et que 32 communes auparavant considérées comme contaminées en ont été retirées. La base de données contient maintenant 19 199 fiches, dont 18 309 doivent encore être traitées. La Colombie s'est en outre engagée, dans sa demande de prolongation, à présenter à la treizième Assemblée des États parties un plan d'exécution révisé qui fera apparaître plus clairement et de manière plus étayée la position géographique et la nature de la contamination et qui comprendra des projections annuelles révisées indiquant quelles zones seraient traitées et quand et comment elles le seraient. La Colombie a indiqué qu'elle se préparait à soumettre le plan demandé.

51. Le nouveau délai prescrit pour la Croatie arrive à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2019. La Croatie a indiqué, lors de la réunion tenue par le Comité permanent sur le déminage en mai 2012, qu'il restait, à la fin 2011, 745 kilomètres carrés à nettoyer ou à reclasser comme non dangereux à la suite d'enquêtes afin de les rouvrir à l'occupation et à l'exploitation par les populations civiles. La Croatie a également indiqué qu'au cours des quatre premiers mois de 2012, les zones où la présence de mines était soupçonnée ont été réduites de 17 902 180 mètres carrés, 11 939 684 mètres carrés ont été nettoyés et 5 962 494 mètres carrés ont été reclassés comme non dangereux à l'issue d'une enquête générale. La Croatie prévoit qu'entre la douzième Assemblée des États parties et la fin 2014, elle rouvrira 242 kilomètres carrés supplémentaires, dont 92 kilomètres carrés par le biais du nettoyage, 100 kilomètres carrés par des moyens techniques et 50 kilomètres carrés à l'issue d'une enquête générale. De plus, la Croatie prévoit qu'à la fin 2013 elle aura complètement écarté des terres agricoles la menace que font peser les mines.

52. Le nouveau délai prescrit pour la République démocratique du Congo arrive à échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Dans sa demande, la République démocratique du Congo s'est engagée à effectuer des enquêtes dans les 70 zones se trouvant sur son territoire où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée, ce travail devant s'achever à la fin 2014. Elle s'est en outre engagée à procéder au déminage de 12 zones où la présence de mines antipersonnel est avérée. Lors de la réunion de mai 2012 du Comité permanent sur le

déminage, la République démocratique du Congo a indiqué que 10 de ces 12 zones étaient désormais nettoyées et que 340 322,77 mètres carrés au total ont été déminés. La République démocratique du Congo a également indiqué que 12 zones supplémentaires où la présence de mines est soupçonnée ou avérée ont été définies au terme d'enquêtes techniques et non techniques.

53. Le nouveau délai prescrit pour l'Équateur arrive à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2017. L'Équateur a indiqué que, à la fin 2012, il reste à traiter 26 zones représentant au total 467 685 m<sup>2</sup> qui contiennent, selon les estimations, 15 620 mines antipersonnel. L'Équateur a également fait savoir qu'il était en bonne voie pour s'acquitter complètement de ses obligations à l'expiration du délai, le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

54. Le nouveau délai prescrit pour l'Érythrée arrive à échéance le 1<sup>er</sup> février 2015. L'Érythrée s'est engagée dans sa demande à mener d'ici à mars 2014, des enquêtes techniques et non techniques et à résoudre les problèmes relatifs aux données afin d'évaluer avec précision ce qu'il reste à accomplir, tout en poursuivant son travail de déminage. En 2012, l'Érythrée a signalé que 152 des 751 zones où la présence de mines était avérée, recensées à l'issue d'une enquête sur l'impact des mines menée dans le pays, sont désormais rouvertes grâce à des opérations de nettoyage et à des enquêtes techniques, et qu'il reste 599 zones minées à traiter. L'Érythrée a également déclaré que, au cours du premier trimestre de 2012, plus de 16 kilomètres carrés ont été rouverts dont 33 zones couvrant une superficie totale de 3 227 860 mètres carrés qui ont fait l'objet d'opérations de nettoyage, et 31 zones couvrant 12 850 318 mètres carrés qui ont été contrôlées au moyen d'enquêtes non techniques. L'Érythrée a également indiqué que 82 kilomètres carrés doivent encore faire l'objet d'une enquête.

55. Le nouveau délai prescrit pour la Mauritanie arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dans sa demande, la Mauritanie s'est engagée à rouvrir en 2012 six zones couvrant une superficie totale de 11 696 000 mètres carrés. À la réunion de mai 2012 du Comité permanent sur le déminage, la Mauritanie a indiqué qu'elle avait rouvert 26 080 854 mètres carrés, soit plus du double de la surface prévue, en grande partie grâce au recours à des enquêtes non techniques qui ont permis de déclasser comme non dangereuses des zones où la présence de mines était soupçonnée, notamment dans la région de Guemgoum. Il reste 14 zones minées à traiter en Mauritanie, dont 7, qui s'étendent sur une superficie totale de 3 925 000 mètres carrés, doivent être nettoyées et 7 zones qui couvrent une superficie totale de 31 169 646 mètres carrés dans lesquelles la présence de mines antipersonnel est soupçonnée. La Mauritanie prévoit de traiter les sept zones minées avant la fin 2014 et d'effectuer avant la fin du premier semestre de 2013 une enquête dans les zones où la présence de mines est soupçonnée, si elle obtient les fonds nécessaires. La Mauritanie a également indiqué qu'elle était fermement déterminée à achever l'exécution de ses obligations avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

56. Le nouveau délai prescrit pour le Mozambique expire le 1<sup>er</sup> mars 2014. Lors de la réunion de mai 2012 du Comité permanent sur le déminage, le Mozambique a signalé qu'il restait 377 zones minées s'étendant sur une superficie totale de 16 042 136 mètres carrés, réparties dans 40 districts situés dans huit provinces (Niassa, Cabo Delgado, Tete, Manica, Sofala, Inhambane, Gaza et Maputo). Le Mozambique a également indiqué qu'il prévoyait de traiter 254 sites s'étendant sur une superficie totale de 8 039 314 mètres carrés avant la fin 2012, achevant ainsi l'exécution de ses obligations dans les provinces de Gaza, Cabo Delgado et Niassa, ainsi que dans 25 districts situés dans d'autres provinces. Le Mozambique a également signalé qu'il souhaitait rassembler en 2012 les fonds nécessaires pour achever l'exécution de ses obligations dans toutes les régions avant l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 2014.

57. Le nouveau délai prescrit pour le Pérou expire le 1<sup>er</sup> mars 2017. Ce pays a indiqué qu'en 2011 et au cours des quatre premiers mois de 2012, il avait achevé le nettoyage de zones minées se trouvant autour de prisons de sécurité maximale et de bases de police, dans le cadre duquel un total de 12 536,5 mètres carrés avaient été nettoyés et 3 897 mines antipersonnel et 5 munitions non explosées détruites. Le Pérou a également signalé qu'il avait au cours de cette période nettoyé 44 851,83 mètres carrés et détruit 1 746 mines antipersonnel et 8 munitions non explosées à Chiqueiza, Cahuide, Pacahacutec, Huascar et Sanchez Rancho le long de sa frontière avec l'Équateur. En août 2012, le Pérou a indiqué à l'Unité d'appui à l'application que 18 zones où la présence de mines antipersonnel est avérée s'étendant sur une superficie totale de 307 111,91 mètres carrés doivent encore être traitées et qu'il espère pouvoir en nettoyer 10, couvrant une superficie totale de 133 383,33 mètres carrés, avant la fin 2014. Le Pérou a également indiqué qu'il était en bonne voie pour s'acquitter de ses obligations avant la date butoir du 1<sup>er</sup> mars 2017 mais qu'il était possible que des zones minées supplémentaires soient découvertes le long de sa frontière avec l'Équateur.

58. Le nouveau délai prescrit pour le Sénégal arrive à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2016. Le Sénégal a signalé en 2012 qu'il a défini 12 zones où la présence de mines antipersonnel est avérée, qui couvrent une superficie totale de 79 000 mètres carrés et qu'il reste 46 zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée, couvrant une superficie totale de 3,5 millions de mètres carrés. Le Sénégal prévoit d'employer trois opérateurs, qui traiteront 750 000 mètres carrés par an, soit 3 millions de mètres carrés pendant les quatre ans précédant l'expiration du délai, le 1<sup>er</sup> mars 2016. Le Sénégal a indiqué qu'il prévoyait de traiter 15 zones avant la fin 2014. Il a signalé que l'achèvement de l'exécution de ses obligations le 1<sup>er</sup> mars 2016 au plus tard dépendrait des conditions de sécurité ainsi que de la possibilité de disposer de ressources financières suffisantes pour réaliser le travail de déminage.

59. Le nouveau délai prescrit pour le Tadjikistan arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2020. Le Tadjikistan a indiqué en 2012 qu'il restait sur son territoire 167 zones couvrant une superficie totale de 6,5 kilomètres carrés le long de la frontière avec l'Afghanistan et 31 zones couvrant une superficie totale de 2,3 kilomètres carrés dans la région centrale, où la présence de mines était avérée. Le Tadjikistan a cependant indiqué que la plupart de ces zones ne sont pas délimitées précisément. Le Tadjikistan a également signalé que, sur une superficie totale actuellement estimée à 8,8 kilomètres carrés où la présence de mines est avérée, environ 4 kilomètres carrés auront été traités avant la fin 2014. Il a également fait savoir qu'il serait en mesure d'achever l'application de l'article 5 avant l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 2020, pour autant que ses capacités et ses ressources restent au même niveau.

60. Le nouveau délai prescrit pour la Thaïlande arrive à échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2018. La Thaïlande a indiqué dans sa demande que 1 202,25 kilomètres carrés où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée restaient à traiter. En 2012, la Thaïlande a indiqué que la superficie totale de la zone contaminée avait été réduite à 542,6 kilomètres carrés. Dans sa demande, la Thaïlande s'est engagée à élaborer des procédures normalisées de réduction des zones contaminées et à mettre en œuvre un nouveau plan national annuel de déminage. En 2012, elle a signalé que ses méthodes de réouverture des terres étaient désormais utilisées à grande échelle pour la première fois et qu'elles avaient doublé la vitesse de réouverture à l'occupation ou à l'exploitation de ces zones. La Thaïlande a également indiqué qu'elle avait revu sa stratégie nationale de lutte antimines et qu'elle restait déterminée à faire tout son possible pour rouvrir l'ensemble des zones déminées avant l'expiration du délai le 1<sup>er</sup> novembre 2018. La Thaïlande a fait remarquer que la démarcation de ses frontières avec les pays voisins n'était pas achevée et que cela pouvait retarder les opérations de nettoyage. À cet égard, elle a indiqué qu'elle avait récemment conclu un accord avec le Cambodge pour que le Centre thaïlandais de lutte antimines et le Centre cambodgien de lutte antimines déminent les zones qui auront été désignées par les deux parties dans la zone démilitarisée provisoire.

61. Le nouveau délai prescrit pour le Royaume-Uni arrive à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2019. Le Royaume-Uni a indiqué en mai 2012 que la deuxième phase de son programme pilote de réouverture des terres était achevée et que 3,71 kilomètres carrés de zone où la présence de mines était soupçonnée ont été rouverts et que 79 munitions non explosées ont été détectées et détruites lors de ces opérations. Le Royaume-Uni a également signalé la création d'un Suspect Hazardous Area Land Release Committee (SHALARC) (Comité pour la réouverture de terres dans des zones soupçonnées d'être dangereuses), dont le but est d'obtenir la participation des autorités locales et de la population dans cette entreprise, de mettre en place un mécanisme transparent afin de faire connaître la méthode et de susciter la confiance des acteurs locaux dans les procédures. Le Royaume-Uni a indiqué que la fin du programme a été marquée par la réouverture officielle d'un enclos ceint de murs en pierre datant du XIX<sup>e</sup> siècle, dont l'accès était interdit à la population locale depuis trente ans. Après le nettoyage, lors de la première phase, de quatre sites où la présence de mines était soupçonnée, 1 113 champs de mines (contenant à la fois des mines antipersonnel et des mines antivéhicule) datant du conflit de 1982 restent à nettoyer.

62. Le nouveau délai prescrit pour le Venezuela arrive à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Dans sa demande de prolongation, le Venezuela s'est engagé à traiter en 2012 une zone minée d'une superficie totale de 20 000 mètres carrés. Il a indiqué qu'il avait terminé en 2012 le nettoyage d'une zone minée s'étendant sur une superficie totale de 40 000 mètres carrés dans la zone de la base navale d'Isla Vapor et avait alors détruit 43 mines. Le Venezuela a également signalé le nettoyage de trois zones minées s'étendant sur une superficie totale de 40 000 mètres carrés et la destruction de 316 mines dans la zone de la base navale de Cararabo. En outre, le Venezuela a indiqué que trois zones minées couvrant une superficie totale de 20 000 mètres carrés et contenant 299 mines dans la zone de la base navale d'Atabapo ainsi que deux zones minées d'une superficie totale de 40 000 mètres carrés contenant 23 mines dans la zone de la base navale de Puerto Paez seraient nettoyées en 2013.

63. Le nouveau délai prescrit pour le Yémen arrive à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2015. Dans sa demande de prolongation, le Yémen a indiqué qu'il avait achevé en 2008 le déminage de 213 054 566,8 mètres carrés sur les 923 332 281 prévus au départ, que 133 146 458,1 mètres carrés avaient été déclarés sûrs, que le déminage de 363 902 887 mètres carrés était en cours et qu'il restait encore 213 228 369 mètres carrés à traiter. Dans les informations communiquées au titre des mesures de transparence en 2012, le Yémen a indiqué qu'au 31 mars 2012 le déminage de 504 673 393,8 mètres carrés sur 262 zones avait été achevé, que 190 zones couvrant une superficie totale de 148 271 783 mètres carrés avaient été déclarées sûres, que 22 zones couvrant une superficie totale de 70 126 785 mètres carrés étaient en cours de déminage, qu'il restait à traiter 111 zones s'étendant sur une superficie totale de 139 091 565 mètres carrés et que le déminage de 10 zones couvrant une superficie totale de 61 168 754 mètres carrés était suspendu.

64. Le nouveau délai prescrit pour le Zimbabwe arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Dans sa demande de prolongation, en 2010, le Zimbabwe a indiqué que, à l'issue d'un processus de deux ans consacré à la réalisation d'enquêtes, à l'organisation d'une formation complémentaire, à la consolidation des ressources et à la collecte des fonds, il soumettrait une nouvelle demande de prolongation présentant un plan clair et efficace pour éliminer définitivement tous les champs de mines restants. Dans la demande qu'il a présentée en 2012, le Zimbabwe indique qu'il reste au total 205,85 kilomètres carrés de zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée à nettoyer.

65. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties ayant signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feraient le maximum pour indiquer, s'ils ne l'avaient pas encore fait et dans la mesure du possible, les périmètres précis des emplacements, situés dans toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle, dans

lesquels la présence de mines était avérée ou soupçonnée, et communiquer ces renseignements. Il a également été convenu que ces États parties feraient le maximum pour utiliser, partout où cela était nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles, en élaborant et en mettant en œuvre au niveau national des normes, politiques et procédures permettant la réouverture de terres par des moyens techniques et non techniques dont ils devraient rendre compte et qui seraient acceptables par les populations locales, y compris en associant les hommes et les femmes au processus d'acceptation, et que ces États parties communiqueraient des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir (déminage, étude technique, moyens non techniques). Il a en outre été convenu que les États parties en question feraient le maximum pour prendre entièrement à leur compte, au niveau national, les obligations découlant de l'article 5, en élaborant, appliquant et révisant régulièrement des stratégies nationales de lutte antimines et les politiques, plans, politiques budgétaires et cadres juridiques connexes; pour informer le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines des progrès réalisés dans leur mise en œuvre; et pour communiquer chaque année, conformément à l'article 7, des renseignements précis sur le nombre, l'emplacement et la superficie des zones minées, les difficultés techniques ou non techniques particulières anticipées et les plans établis pour déminer ou rouvrir ces zones d'une autre manière. Depuis la onzième Assemblée des États parties, ces derniers ont poursuivi leurs efforts en vue de respecter les engagements qu'ils avaient pris au Sommet de Carthage.

66. Le nouveau délai prescrit pour l'Afghanistan arrive à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2013. L'Afghanistan a indiqué dans la demande de prolongation qu'il a soumise en 2012 que, au 30 juin 2012, il restait encore 3 847 champs de mines antipersonnel, d'une superficie totale de 289,4 kilomètres carrés, 1 266 champs de mines antichar, d'une superficie totale de 264,95 kilomètres carrés, et 155 zones polluées par d'autres restes explosifs de guerre, d'une superficie totale de 41,91 kilomètres carrés. Dans sa demande, l'Afghanistan indique que les partenaires de mise en œuvre ont obtenu des fonds pour le nettoyage d'un certain nombre de zones polluées au cours des mois suivants (599 champs de mines antipersonnel couvrant 31,48 km<sup>2</sup>, 169 champs de mines antichar couvrant 17,88 km<sup>2</sup> et 58 zones polluées par d'autres restes explosifs de guerre couvrant 15,03 km<sup>2</sup>), et que certaines de ces zones ont commencé à être traitées. Dans sa demande, l'Afghanistan indique en outre que, compte tenu de la situation et pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 au cours de la période de prolongation, il devra traiter 3 248 champs de mines antipersonnel couvrant 257,92 kilomètres carrés. En outre, l'Afghanistan devra traiter 1 097 champs de mines antichar couvrant 247,07 kilomètres carrés, et 97 zones contaminées par d'autres restes explosifs de guerre couvrant 26,88 kilomètres carrés. L'Afghanistan prévoit qu'entre la douzième Assemblée des États parties et la fin 2014, il effectuera des enquêtes dans 16 224 communautés, retirera des listes des zones dangereuses 1 412 zones supplémentaires et ouvrira 142,66 kilomètres carrés supplémentaires de zones dans lesquelles la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.

67. Le nouveau délai prescrit pour l'Angola arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'Angola a signalé dans sa demande de prolongation soumise en 2012 qu'il sait que 2 116 zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée, couvrant 793 177 246,68 mètres carrés au total, doivent encore être traitées, mais que sa demande est fondée sur le fait qu'il n'a toujours pas une image exacte de la pollution par les mines terrestres dans le pays.

68. Le nouveau délai prescrit pour le Bhoutan arrive à échéance le 1<sup>er</sup> février 2016. Le Bhoutan a fait état, dans son rapport initial présenté au titre des mesures de transparence, de l'existence et de l'emplacement de deux zones minées le long de la frontière sud, l'une dans le sous-district Gobarkunda (district de Zhemgang Dzongkhag) et l'autre dans le sous-district de Ngamglam (district de Samdrupjonkhar Dzongkhag), qui contiennent au

total 50 mines antipersonnel MNM-14 et 53 mines antipersonnel M-16. Le Bhoutan a par la suite indiqué à la réunion de juin 2011 du Comité permanent sur le déminage qu'il ne doutait pas qu'il serait en mesure de déclarer officiellement qu'il s'acquittait pleinement de ses obligations au titre de l'article 5, bien avant la date butoir du 1<sup>er</sup> février 2016.

69. Le nouveau délai prescrit pour le Burundi arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2014. Après avoir annoncé qu'il s'était acquitté de ses obligations au titre de l'article 5 lors de la onzième Assemblée des États parties, le Burundi a indiqué qu'en décembre 2011, le Ministère de l'énergie et des mines avait demandé au Ministère de la sécurité publique de l'aider à répertorier les zones où la présence de mines antipersonnel et d'autres restes explosifs de guerre est soupçonnée dans les réserves naturelles autour des pylônes électriques. Le Burundi a également indiqué qu'en janvier 2012, le Ministère de l'énergie et des mines avait produit une liste de 163 zones où la présence de mines est soupçonnée et qu'il était prévu que des démineurs mènent une enquête non technique afin de confirmer ou d'infirmer les soupçons pesant sur ces zones, sous réserve de l'obtention d'un financement de la part du Groupe consultatif sur les mines. Le Burundi a indiqué qu'il restait déterminé à s'acquitter complètement de ses obligations avant la date butoir du 1<sup>er</sup> avril 2014.

70. Dans la demande de prolongation qu'elle a présentée en 2012, Chypre a indiqué qu'elle s'acquitterait de ses obligations concernant toutes les zones minées se trouvant sous son contrôle effectif avant l'expiration du délai le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Chypre a en outre dit que, s'agissant des zones qu'elle a indiquées comme se trouvant hors de son contrôle effectif, elle «évaluerait à nouveau la situation et déterminerait si les choses ont suffisamment changé pour lui permettre de détruire ou d'assurer la destruction de toutes les mines antipersonnel et d'évaluer précisément le temps requis pour cette destruction».

71. Pour l'Éthiopie, le délai prescrit arrive à expiration le 1<sup>er</sup> juin 2015. L'Éthiopie a indiqué que l'étude technique réalisée depuis 2007 a permis de confirmer qu'il restait 315 zones où la présence de mines était soupçonnée avec 5,9 kilomètres carrés de champs de mines confirmés. L'Éthiopie a fait savoir que des opérations de déminage seraient nécessaires dans ces zones au moins jusqu'à la fin 2013. Le Gouvernement éthiopien a décidé de transférer au Ministère de la défense nationale les moyens et le mandat correspondant au programme de lutte antimines parce que les champs de mines restant à déminer sont dans des zones reculées situées surtout à la frontière avec la Somalie et seront plus facilement accessibles pour ce ministère. En outre, dans le contexte actuel de réduction des fonds affectés au déminage, ce ministère est mieux placé, pour les questions budgétaires, que le programme civil de lutte antimines.

72. L'Allemagne a indiqué que la zone où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée, qui comprenait autrefois la quasi-totalité de l'ancien site d'entraînement militaire de Wittstock (environ 144 km<sup>2</sup>), avait depuis été réduite, grâce à des recherches historiques, à 12 000 mètres carrés. Le site avait été utilisé par l'infanterie des Forces armées de l'ex-Union soviétique et on ne pouvait donc écarter tout soupçon de présence de mines antipersonnel. L'Allemagne a fait savoir que la priorité était de procéder à une enquête technique dans la zone et que l'étude ne pourrait commencer que lorsque les infrastructures nécessaires (routes d'accès en situation d'urgence) auraient été mises en place. L'Allemagne a aussi indiqué qu'elle s'était engagée à achever l'enquête technique et, si nécessaire, à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones suspectes dans le délai strictement nécessaire et qu'elle soumettrait un plan d'action avant la douzième Assemblée des États parties.

73. La Hongrie a signalé, à propos des zones situées le long de sa frontière avec la Croatie, dont on soupçonnait qu'elles contenaient des mines antipersonnel, que l'étude de l'ensemble de la zone où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée avait été achevée et que ladite zone couvrait une superficie de 1 007 747 mètres carrés. La Hongrie a en outre fait savoir qu'elle avait créé une base de données sur les mines comprenant des

informations détaillées sur les mines (y compris le nom du propriétaire) dans la zone, qu'un total de 350 signaux d'avertissement avaient été mis en place et que le déminage pourrait commencer dès qu'un appel d'offres international serait achevé. La Hongrie a indiqué qu'elle était sur le point de terminer tous les travaux dans le délai qu'elle avait précédemment notifié (le 31 août 2013).

74. Pour l'Iraq, le délai arrive à expiration le 1<sup>er</sup> février 2018. Dans des informations communiquées en mai 2009 au Comité permanent sur le déminage, l'Iraq a indiqué que la superficie polluée totale n'était toujours pas connue et a fait état de 3 673 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou dont on soupçonnait qu'elles étaient dangereuses. Dans des informations communiquées en mai 2012 au Comité permanent sur le déminage, l'Iraq a indiqué qu'une enquête non technique avait été lancée dans la province de Thi-Qar parce qu'il y avait eu confirmation de l'existence de zones soupçonnées d'être dangereuses, identifiées grâce à une étude d'impact effectuée entre 2004 et 2006. L'Iraq a en outre fait savoir que le plan établi pour 2012 par le Ministère de l'environnement prévoyait aussi l'achèvement d'un projet d'enquête non technique réalisé dans les trois provinces méridionales sous la supervision du Centre régional sud de lutte antimines (Bassorah, Mayssan et Muthanna).

75. Le Niger a signalé que la présence d'un champ de mines d'une superficie totale de 2 400 mètres carrés avait été révélée lors d'une étude technique sur l'impact des mines, menée en urgence en juin 2011. Ce champ de mines est situé sur le poste militaire de Madama, à Bilma, dans la région d'Agadez. La zone est marquée tout au long de son périmètre, elle est surveillée et elle est protégée par une clôture. Le Niger a en outre indiqué que, lors de cette même étude sur l'impact des mines, cinq zones avaient aussi été recensées à la frontière avec la Libye, également à Bilma, dans la région d'Agadez, à savoir à Zouzoudinga, Achouloulouma, Orida, Enneri et Blaka, où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée, mais qu'aucune étude technique n'avait encore pu y être menée pour des raisons de sécurité. En outre, un certain nombre de routes et de chemins avaient été recensés comme étant des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Le Niger a dit qu'il prévoit de nettoyer le poste militaire de Madama et de procéder au levé des zones où la présence de mines est soupçonnée d'ici à la fin 2014, sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

76. Pour la Serbie, le délai arrive à expiration le 1<sup>er</sup> mars 2014. La Serbie a indiqué en 2012 qu'il restait 10 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée sur une superficie totale de 1 385 215 mètres carrés et 53 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée sur une superficie totale d'environ 2 000 000 mètres carrés. La Serbie a ajouté que des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée feraient l'objet d'une étude avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour confirmer ou infirmer la présence de mines. Elle a aussi fait savoir que, du fait des incertitudes pesant sur le financement, elle n'était pas en mesure de confirmer qu'elle achèverait l'application des dispositions pertinentes avant l'expiration de son délai fixé au 1<sup>er</sup> mars 2014.

77. Pour le Soudan, le délai arrive à expiration le 1<sup>er</sup> avril 2014. Dans des informations communiquées en mai 2012 au Comité permanent sur le déminage, le Soudan a indiqué qu'un total de 74 nouveaux dangers avaient été recensés en 2011 et qu'environ 294 dangers connus et signalés restaient à éliminer dans les deux années à venir. Le Soudan a aussi fait savoir que de nouveaux dangers pourraient être identifiés à mesure que de nouvelles zones seraient ouvertes pour nettoyage et étude, mais que leur nombre ne serait probablement pas élevé. Le Soudan a en outre indiqué que le nombre d'équipes de déminage opérant dans le pays était insuffisant pour achever la mise en œuvre avant la fin du délai fixé au 1<sup>er</sup> avril 2014 et qu'il demanderait une prolongation. Le Soudan a signalé que l'instabilité de la situation en matière de sécurité dans deux États (Nil Bleu et Sud-Kordofan) empêchait le lancement des opérations dans ces zones.

78. Pour la Turquie, le délai arrive à expiration le 1<sup>er</sup> mars 2014. La Turquie a indiqué en 2012 qu'il restait 449 890 mines antipersonnel le long de sa frontière sud avec la Syrie et un total de 363 448 mines dans d'autres zones, situées pour la plupart le long de ses frontières avec l'Arménie, l'Iran et l'Iraq. La Turquie a en outre fait savoir que, dans le contexte du projet de déminage le long de sa frontière avec la Syrie, le dossier d'appel d'offres pour les activités de déminage dans la première région visée par les appels, à savoir la région s'étendant entre Cizre et Çobanbey sur 527 km, avait été établi avec 20 coentreprises invitées à participer au processus d'appel d'offres, et que la date d'achèvement de ces activités était fixée en 2016. La Turquie a aussi indiqué que le processus d'appel d'offres pour la deuxième région s'étendant entre Çobanbey et Denizgören sur 384 km, commencerait après la validation du contrat pour la première région et que la date prévue d'achèvement dans ce secteur était la fin 2016. La Turquie a aussi fait savoir qu'elle prévoyait de financer elle-même la majorité de ses activités de déminage, que le déminage le long de ses frontières avec l'Arménie et l'Iran serait partiellement financé par des sources de l'Union européenne, et que les mines qui se trouvaient ailleurs que le long des frontières étaient enlevées par les Forces armées turques en fonction des priorités arrêtées par celles-ci. La Turquie a en outre indiqué que les procédures législatives concernant la création d'une autorité nationale de lutte antimines et d'un centre de lutte antimines avaient été engagées par le Ministère de la défense nationale.

79. La onzième Assemblée des États parties a relevé que la Convention ne comporte aucune indication sur la façon de traiter les cas où des États parties n'ayant jamais rendu compte du respect des obligations visées à l'article 5 découvrent des zones minées jusque-là inconnues. Elle a en outre relevé la nécessité d'élaborer une procédure rationnelle applicable en pareille situation, qui soit bien ancrée dans l'objet et le but de la Convention et qui ne compromette pas les obligations juridiques de détruire dès que possible toutes les mines antipersonnel se trouvant dans les zones minées. Dans ce contexte, l'Assemblée a demandé au Président de consulter, avec le concours du Comité de coordination, toutes les parties prenantes concernées en vue de mener une discussion constructive sur la question lors des réunions de mai 2012 des Comités permanents, l'objectif étant d'élaborer des recommandations à ce sujet, en vue de leur soumission à la douzième Assemblée des États parties, pour examen.

80. À la demande du Président, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage ont montré la voie sur la question, ils ont associé le Comité de coordination et d'autres intervenants à leur démarche, et ils ont offert la possibilité de mener une discussion constructive lors de la réunion que le Comité permanent a tenue le 22 mai 2012. À la suite de cette réunion, les Coprésidents ont continué de consulter les acteurs intéressés et tous ont clairement indiqué que s'il est impératif d'établir une procédure rationnelle, cette procédure ne peut constituer une modification de la Convention, et ne saurait être considérée comme telle. En conséquence, les Coprésidents ont proposé aux États parties une série d'engagements qu'ils pourraient prendre lorsqu'ils se trouvent dans le cas exceptionnel où ils découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues jusqu'alors.

81. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont rappelé la décision prise à la septième Assemblée des États parties d'établir un processus pour l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prévus à l'article 5, ils ont pris note de l'approche proposée par l'Unité d'appui à l'application pour aider les États parties intéressés à organiser le contenu de leur demande et ont exprimé l'avis que le processus de prolongation au titre de l'article 5 avait conduit à l'établissement d'un calendrier cohérent et prévisible pour la présentation, l'analyse et l'examen de ces demandes. À cet égard, il a été convenu, au Sommet de Carthagène, que les États parties qui avaient signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle mais que des circonstances exceptionnelles contraignaient à demander une

prolongation du délai de dix ans feraient part des circonstances exceptionnelles en jeu, en temps voulu, établiraient leur demande de prolongation conformément aux recommandations formulées par les États parties à leur septième Assemblée, et saisiraient l'occasion offerte de dialoguer sur un mode informel avec le groupe chargé d'analyser la demande de prolongation.

82. Dans le Rapport intérimaire de Phnom Penh, les États parties ont rappelé l'importance que la présentation en temps opportun des demandes de prolongation de délai revêtait pour le bon fonctionnement global de la procédure de prolongation visée à l'article 5 et ont, dans ce contexte, recommandé à tous les États parties souhaitant présenter des demandes de le faire au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle la demande serait examinée (soit l'année précédant l'échéance du délai prescrit pour l'État partie). Depuis la onzième Assemblée des États parties, le Président a reçu des demandes émanant de l'Afghanistan (le 29 mars 2012), l'Angola (le 30 mars 2012), Chypre (le 30 avril 2012) et le Zimbabwe (le 30 mars 2012). Conformément aux décisions prises à la septième Assemblée des États parties, le Président a informé les États parties de la bonne réception de leurs demandes et a demandé à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de mettre les textes de ces demandes à la disposition de toutes les parties intéressées sur le site Web de la Convention.

83. Conformément aux engagements pris au Sommet de Carthagène, le groupe mandaté pour analyser les demandes de prolongation a entamé un dialogue informel avec les représentants de chaque pays demandeur afin de mieux comprendre les motifs de ces demandes et de proposer des conseils et des suggestions aux États parties demandeurs. À la suite de ce processus de coopération, les États parties ont été priés de clarifier de nombreux points concernant leurs demandes et, pour deux d'entre eux (l'Afghanistan le 31 août 2012 et le Zimbabwe le 25 octobre 2012), de soumettre des demandes révisées et améliorées.

84. Il a été noté que deux États parties – le Congo et la Gambie – dont le délai prescrit au titre de l'article 5 arrivait à échéance en 2013 n'avaient pas soumis de demande de prolongation. Il a également été noté que trois États parties – le Soudan, le Tchad et la Turquie – dont les délais arrivaient à échéance en 2014 présenteraient une demande de prolongation en 2013. Il a en outre été noté que le délai prescrit arrivait à échéance en 2014 pour quatre autres États parties: Burundi, Mozambique, Serbie et Venezuela.

85. La onzième Assemblée des États parties a relevé que le processus concernant les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 imposait une lourde charge aux représentants des États parties chargés d'analyser les demandes et, dans ce contexte, elle a recommandé que les États parties chargés d'analyser les demandes en 2012 se penchent sur le processus en place en vue de cerner les moyens efficaces de garantir la qualité des demandes et des analyses élaborées et en vue de soumettre à la douzième Assemblée des États parties, pour examen, des recommandations à ce sujet. En septembre 2012, les États parties chargés d'analyser les demandes ont soumis leurs recommandations, pour examen, à la douzième Assemblée des États parties.

86. Afin de développer les connaissances et de renforcer les capacités des représentants des États parties chargés d'étudier les demandes de prolongation, l'Unité d'appui a organisé un atelier à leur intention le 30 mars 2012.

87. La onzième Assemblée des États parties a pris note avec satisfaction des mesures prises en application de la décision adoptée par la dixième Assemblée de prier le Comité de coordination d'organiser la semaine de réunions des Comités permanents pour 2011 de telle manière que les Coprésidents, les États parties et d'autres parties prenantes disposent d'un temps suffisant pour mettre à l'essai de nouvelles modalités de mise en œuvre du programme de travail intersessions qui permettraient d'axer plus fortement celui-ci sur les contextes nationaux ou de favoriser avec créativité les progrès dans l'application du Plan

d'action de Carthagène. La onzième Assemblée a encouragé le Comité de coordination à envisager de prendre de semblables mesures en 2012. Donnant suite à ces demandes, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines, l'Indonésie et la Zambie, ont tenu des réunions dans le cadre de petits groupes pour débattre, de manière interactive, collégiale et approfondie, des progrès accomplis et du chemin restant à parcourir pour deux États parties (Bosnie-Herzégovine et Tchad) qui honorent les engagements pris dans les demandes de prolongation qu'ils avaient soumises au titre de l'article 5.

88. Comme cela a été indiqué, lors du Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus d'utiliser, partout où cela était nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement et rapidement le paragraphe 1 de l'article 5, en élaborant et en mettant en œuvre au niveau national des normes, politiques et procédures permettant la réouverture de terres par des moyens techniques et non techniques dont ils devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations locales, y compris en associant hommes et femmes au processus d'acceptation. Dans le cadre de son programme de réouverture des terres, le CIDHG a aidé, depuis la onzième Assemblée, le Cambodge, la Colombie, la Jordanie, le Mozambique, le Soudan du Sud et la Thaïlande à élaborer des politiques et des normes nationales de lutte antimines comportant des volets relatifs à la réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques et techniques ou à améliorer les politiques et normes qui étaient déjà appliquées.

89. Comme cela a été indiqué, lors du Sommet de Carthagène, les États parties se sont engagés à prendre entièrement à leur compte, au niveau national, les obligations découlant de l'article 5, en élaborant, appliquant et révisant régulièrement des stratégies de lutte antimines et les politiques, plans, politiques budgétaires et cadres juridiques qui leur sont associés. Depuis la onzième Assemblée, le CIDHG a aidé le Soudan du Sud à élaborer sa stratégie nationale de lutte antimines pour la période 2012-2016 en facilitant la tenue d'ateliers participatifs et en rédigeant un projet de stratégie. Le CIDHG a aidé la République démocratique du Congo, notamment pour élaborer un plan de lutte antimines sur plusieurs années. À la demande de l'Unité d'appui à l'application, le CIDHG a aidé et conseillé le Tchad pour déterminer les zones où les dangers sont encore avérés ou soupçonnés, quantifier le problème eu égard à la localisation, vérifier ses données relatives à la pollution et actualiser sa base de données.

#### **IV. Assistance aux victimes**

90. Au Sommet de Carthagène, tout en prenant note des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de la Convention relatif à l'assistance aux victimes, les États parties se sont dits conscients du fait que les acquis les plus notables avaient été obtenus dans la réalisation des plans et des programmes, alors que l'on attendait surtout de la Convention des résultats concrets pour le quotidien des rescapés, des familles des personnes tuées ou blessées et de leur communauté. Les États parties ont déclaré qu'il restait des obstacles persistants à surmonter pour faire en sorte que l'amélioration de la compréhension de l'assistance aux victimes débouche sur des améliorations concrètes dans la qualité de la vie quotidienne des victimes des mines terrestres. À cette fin, les États parties ont fait part de leur détermination à fournir aux victimes des mines une assistance adéquate adaptée à l'âge et au sexe, en mettant en œuvre à cet effet une approche globale et intégrée comprenant les soins médicaux d'urgence et les soins prolongés, la réadaptation physique, le soutien psychologique et la participation à la vie sociale et économique, conformément au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, de façon à permettre à ces victimes de participer pleinement et effectivement à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur communauté. Les États parties, et en particulier ceux qui ont la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes

de mines terrestres, sont également convenus de redoubler d'efforts et de faire le maximum pour faciliter la réalisation de progrès tangibles en mettant en œuvre 11 actions spécifiques d'assistance aux victimes définies dans le Plan d'action de Carthagène. Depuis la onzième Assemblée, les États parties ont poursuivi leurs efforts en vue de respecter les engagements qu'ils avaient pris au Sommet de Carthagène.

91. Notant que les États parties étaient à peu près à mi-chemin entre le Sommet de Carthagène pour un monde sans mines et la troisième Conférence d'examen de la Convention devant se tenir en 2014, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes, l'Algérie et la Croatie, ont souligné qu'il était possible en 2012 de préparer une évaluation à mi-parcours du Plan d'action de Carthagène. Cette évaluation à mi-parcours a été soumise par les Coprésidents à la douzième Assemblée sous la cote APLC/MSP.12/2012/Misc.7. Un résumé des informations figurant dans cette évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du volet assistance aux victimes du Plan d'action de Carthagène est présenté ci-après.

92. Au Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus de faire en sorte que les victimes des mines et les organisations qui les représentent, ainsi que les autres parties prenantes concernées, participent pleinement et effectivement aux activités d'assistance aux victimes. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ci-après ont indiqué qu'ils avaient fait certains progrès pour ce qui était de faire en sorte que des rescapés et d'autres personnes handicapées participent à l'élaboration de plans, cadres juridiques, politiques et autres processus pertinents: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad et Thaïlande.

93. S'agissant de ce qui a été fait pour assurer la participation pleine et effective des rescapés et d'autres personnes handicapées à l'élaboration de plans, cadres juridiques, politiques et autres processus pertinents, des exemples sont cités ci-après. Le Sénégal a fait état de la création d'un comité pour l'élaboration du plan national d'action pour l'assistance aux victimes avec la participation active et effective de l'Association sénégalaise de victimes de mines ainsi que des ministères compétents et d'autres acteurs pertinents. La Colombie a indiqué qu'elle avait promulgué une législation pour que les rescapés de l'explosion de mines terrestres et d'autres REG participent aux travaux concernant l'élaboration de lignes directrices pour le plan d'action aux niveaux national et régional et à l'exécution de ce plan. Le Tadjikistan a indiqué, par le biais du Centre de lutte antimines appuyé par le PNUD, qu'il avait contribué à la création de deux organisations de rescapés dans le pays et avait renforcé leurs capacités, notamment au moyen de formations en langue et en informatique et de la fourniture d'équipements pour les technologies de l'information et d'autres équipements de bureau. La Croatie a indiqué que la participation active et permanente des rescapés de l'explosion de mines et d'autres REG avait été renforcée grâce à l'inclusion de cinq organisations non gouvernementales dans l'organisme national pour la coordination de l'assistance aux victimes de mines et aux personnes handicapées.

94. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé de renforcer la collaboration et la coopération entre les ministères compétents, les organisations de personnes handicapées, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales afin d'assurer l'application d'une approche globale et intégrée pour aider les rescapés de l'explosion de mines, leur famille et leur communauté. Les États parties ci-après ont fait état de l'existence d'un organe de coordination interministériel/intersectoriel chargé d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad et Thaïlande. Parmi les États parties qui ont fait savoir qu'ils avaient établi un mécanisme de coordination,

plusieurs ont indiqué que le mécanisme de coordination pour l'assistance aux victimes était dirigé par l'entité nationale responsable des questions relatives aux personnes handicapées à laquelle la responsabilité de l'assistance aux victimes avait été déléguée. En pareil cas, cet organe national était chargé de tenir compte des efforts et obligations en matière d'assistance aux victimes lorsqu'il coordonnait, concevait les politiques, plans et programmes et en suivait l'exécution. Dans quelques cas, les États parties ont indiqué qu'ils avaient établi un mécanisme spécifique de coordination de l'assistance aux victimes, un sous-comité ou un groupe de travail, opérant sous la direction du Centre national de la lutte antimines, mais avec la participation active des ministères et autres entités pertinents.

95. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé de rassembler des données ventilées par âge et par sexe en vue d'élaborer et d'appliquer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux appropriés, de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre, notamment en appréciant les besoins et les priorités des victimes des mines et la disponibilité et la qualité des services pertinents, de mettre ces données à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et de veiller à ce que les efforts accomplis permettent d'enrichir les systèmes nationaux de surveillance des préjudices provoqués par les mines et autres systèmes pertinents de collecte de données, qui sont mis à contribution dans le cadre de la planification des programmes. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ci-après ont fait état de certains progrès réalisés dans le renforcement de leur capacité à mesurer l'ampleur de la tâche à accomplir pour protéger les droits des victimes de mines terrestres et répondre à leurs besoins: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Jordanie, Mozambique, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan et Tadjikistan. Les États parties ci-après ont fait état de progrès réalisés dans l'intégration des données sur l'assistance aux victimes dans leur système national d'information sur la santé et/ou leur système de surveillance des traumatismes: Cambodge, Croatie, Éthiopie, Mozambique et Serbie.

96. Pour ce qui est des initiatives prises pour renforcer la collecte de données, les exemples suivants peuvent être cités: l'Éthiopie a indiqué qu'elle avait établi au sein du Ministère du travail et des affaires sociales une unité dans laquelle des analystes de données à plein temps sont chargés de rassembler et diffuser des données sur les personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion de mines terrestres et d'autres REG, et sur les services disponibles dans le pays. Le Cambodge a fait savoir que le Ministère des affaires sociales, des vétérans et des jeunes s'employait à établir un système de gestion des patients, qui était notamment en mesure de comptabiliser le nombre de personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion de mines terrestres et d'autres REG, qui ont bénéficié des services des centres de réadaptation physique. La Croatie a créé un groupe de travail chargé de mettre en œuvre l'Accord sur la coopération pour l'élaboration d'une base de données harmonisées et l'échange de données et le Protocole y annexé sur les méthodes d'enregistrement des victimes de mines et de munitions non explosées. En application de cet accord, toutes les institutions et organisations qui disposent d'informations sur les victimes de mines et de munitions non explosées les communiqueront à l'Institut national croate de santé publique en vue de la création d'une base de données harmonisées. L'Ouganda a établi des bulletins de recensement de la population et des logements qui seront distribués en 2013 pour saisir les données sur les personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion de mines terrestres et d'autres REG.

97. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont rappelé qu'il était important d'élaborer, de réexaminer et, au besoin, de modifier la législation et les cadres politiques pour promouvoir les droits, l'accessibilité, les traitements médicaux de qualité, les soins de santé adéquats, la protection sociale et la non-discrimination pour tous les citoyens handicapés, dont les rescapés de l'explosion de mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ci-après ont dit qu'ils avaient adopté une législation ou des politiques nationales visant à promouvoir et garantir les droits

des personnes handicapées, dont les rescapés de l'explosion de mines: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Érythrée, Éthiopie, Jordanie, Mozambique, Ouganda, Pérou, Sénégal, Soudan, Tadjikistan et Tchad. En outre, un État partie, l'Albanie, a indiqué qu'elle avait procédé à une évaluation de sa législation et de ses politiques nationales pour déterminer si elles répondaient effectivement aux besoins des personnes handicapées, dont les rescapés de l'explosion de mines terrestres, et protégeaient réellement leurs droits.

98. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'élaborer et de mettre en œuvre, s'ils ne l'avaient pas encore fait, un plan d'action global, assorti d'un budget, qui réponde aux besoins des victimes des mines et leur permette d'exercer leurs droits fondamentaux, et qui énonce à cette fin des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et soumis à un calendrier, en veillant à ce que ce plan s'inscrive dans des politiques, plans et cadres juridiques pertinents plus larges à l'échelon national. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ci-après ont dit qu'ils avaient établi une stratégie ou un plan d'action national pour protéger les droits des personnes handicapées, dont les rescapés de l'explosion de mines, et répondre à leurs besoins: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, Érythrée, Éthiopie, Jordanie, Mozambique, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Yémen. Quatre d'entre eux ont indiqué qu'ils s'employaient à réviser leurs plans d'action nationaux: Afghanistan, Ouganda, Pérou et Tadjikistan. En outre, trois États parties ont signalé qu'ils avaient commencé à élaborer un nouveau plan: Iraq, Serbie et Soudan du Sud. Quelques États parties ont précisé si un budget avait été établi pour mettre en œuvre le plan ou si des activités énumérées dans le plan allaient être intégrées dans les budgets et les plans de travail des ministères et organismes compétents.

97. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont rappelé qu'il était important d'élaborer, de réexaminer et, au besoin, de modifier la législation et les cadres politiques pour promouvoir les droits, l'accessibilité, les traitements médicaux de qualité, les soins de santé adéquats, la protection sociale et la non-discrimination pour tous les citoyens handicapés, dont les rescapés de l'explosion de mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ci-après ont dit qu'ils avaient adopté une législation ou des politiques nationales visant à promouvoir et garantir les droits des personnes handicapées, dont les rescapés de l'explosion de mines: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Érythrée, Éthiopie, Jordanie, Mozambique, Ouganda, Pérou, Sénégal, Soudan, Tadjikistan et Tchad. En outre, un État partie, l'Albanie, a indiqué qu'elle avait procédé à une évaluation de sa législation et de ses politiques nationales pour déterminer si elles répondaient effectivement aux besoins des personnes handicapées, dont les rescapés de l'explosion de mines terrestres, et protégeaient réellement leurs droits.

98. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'élaborer et de mettre en œuvre, s'ils ne l'avaient pas encore fait, un plan d'action global, assorti d'un budget, qui réponde aux besoins des victimes des mines et leur permette d'exercer leurs droits fondamentaux, et qui énonce à cette fin des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et soumis à un calendrier, en veillant à ce que ce plan s'inscrive dans des politiques, plans et cadres juridiques pertinents plus larges à l'échelon national. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ci-après ont dit qu'ils avaient établi une stratégie ou un plan d'action national pour protéger les droits des personnes handicapées, dont les rescapés de l'explosion de mines, et répondre à leurs besoins: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, Érythrée, Éthiopie, Jordanie, Mozambique, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Yémen. Quatre d'entre eux ont indiqué qu'ils s'employaient à réviser leurs plans d'action nationaux: Afghanistan, Ouganda, Pérou et

Tadjikistan. En outre, trois États parties ont signalé qu'ils avaient commencé à élaborer un nouveau plan: Iraq, Serbie et Soudan du Sud. Quelques États parties ont précisé si un budget avait été établi pour mettre en œuvre le plan ou si des activités énumérées dans le plan allaient être intégrées dans les budgets et les plans de travail des ministères et organismes compétents.

99. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé qu'il fallait suivre et évaluer en permanence les progrès en matière d'assistance aux victimes dans le cadre des politiques, plans et cadres juridiques plus larges pour que les activités aient un impact réel sur la qualité de vie des victimes des mines et des autres personnes handicapées. Sur les 20 États parties qui ont indiqué qu'ils avaient mis en place une politique ou un plan d'action national, ceux dont le nom suit ont fait savoir qu'un système de suivi avait parallèlement été établi pour permettre l'évaluation permanente des politiques, plans et cadres juridiques: Afghanistan, Albanie, Cambodge, Colombie, Mozambique, Ouganda, Soudan et Tadjikistan. Pour ce qui est des activités entreprises pour suivre les efforts faits pour répondre aux besoins des victimes des mines et leur permettre d'exercer leurs droits, les exemples ci-après peuvent être cités. Le Cambodge a fait savoir qu'il avait établi une unité pour le suivi et l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du plan national et pour la présentation de rapports à ce sujet et avait adopté d'autres politiques et lois pertinentes. L'unité a examiné les efforts faits par le Cambodge pour appliquer son plan d'action national et a formulé des recommandations qui seront prises en compte pour élaborer la politique du pays en matière de handicap. L'Ouganda a mis au point un instrument de surveillance avec des indicateurs clairs, des points de comparaison et des objectifs en fonction desquels il est possible, de façon permanente, de mesurer et évaluer les résultats et de rendre compte des progrès réalisés.

100. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé de faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion de mines et d'autres REG, puissent continuer de participer régulièrement et de contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention, notamment en favorisant l'inclusion de tels spécialistes dans leurs délégations. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ci-après ont inclus de tels spécialistes dans leurs délégations présentes aux réunions officielles tenues au titre de la Convention: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Yémen. En outre, les États parties ci-après ont inclus dans leur délégation présente à la douzième Assemblée un expert de l'assistance aux victimes: Afghanistan, Albanie, Angola, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, Guinée-Bissau, Jordanie, Mozambique, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad et Thaïlande.

101. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé de renforcer la prise en main à l'échelon national et d'élaborer et mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités et de formation à l'intention des femmes, des hommes, des associations de victimes, d'autres organisations et des institutions nationales chargés de fournir des services et de mettre en œuvre les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents. Ils l'ont décidé parce qu'ils étaient conscients que la prise en main à l'échelon national, une infrastructure adéquate et des ressources humaines, techniques et financières étaient essentielles pour assurer la viabilité à long terme des programmes et services, et ont fait observer que la faible capacité à prendre en considération les questions relatives au handicap à tous les niveaux, notamment dans le secteur public et non public, avait été reconnue comme un obstacle important à la réalisation de progrès dans la protection des droits des rescapés et la satisfaction de leurs besoins. Depuis le Sommet de Carthagène, les

États parties ci-après ont indiqué qu'ils s'étaient efforcés de renforcer la prise en main à l'échelon national et d'accroître leurs capacités: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Jordanie, Mozambique, Ouganda, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan et Thaïlande.

102. Pour ce qui est des activités menées pour renforcer les capacités, les exemples ci-après peuvent être cités. L'Albanie a fait état de l'établissement d'un programme de formation permanente du corps enseignant à l'université nationale afin de renforcer les capacités nationales en matière de réadaptation. Le Soudan a indiqué qu'une formation était dispensée aux organisations non gouvernementales qui participaient à la fourniture de services d'assistance aux victimes. L'Ouganda a indiqué que des manuels de formation avaient été établis pour renforcer les capacités à divers niveaux de l'administration nationale. Pour ce qui est des activités menées pour renforcer la prise en main à l'échelon national, l'exemple suivant peut être cité: le Pérou a indiqué que le budget national avait été relevé en 2012 pour exécuter des plans et programmes en faveur des personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion de mines terrestres ou d'autres REG.

103. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé qu'il fallait mieux faire connaître aux victimes des mines leurs droits et les services dont elles peuvent disposer, et sensibiliser davantage les autorités publiques, les fournisseurs de services et le grand public de façon à les inciter à respecter les droits et la dignité des personnes handicapées, et notamment des rescapés de l'explosion de mines. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ci-après ont indiqué qu'ils avaient mené des activités de sensibilisation à l'échelon national: Afghanistan, Albanie, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan et Thaïlande. Les exemples suivants d'activités de sensibilisation peuvent être cités. La Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle avait créé un portail Web sur l'assistance aux victimes pour diffuser des informations sur les droits et les services disponibles. Le Cambodge a fait savoir qu'il avait lancé des campagnes d'éducation en utilisant divers types de médias, dont les affiches, la télévision et la radio. La Colombie a indiqué qu'elle avait organisé des cours sur les droits des rescapés de l'explosion de mines terrestres et d'autres REG dans les zones touchées. Le Soudan a organisé une série d'ateliers à l'échelle du pays pour faire mieux connaître la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

104. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont fait état de diverses difficultés, dont les suivantes, rencontrées pour appliquer le Plan d'action de Carthagène: l'accès aux zones reculées et aux zones rurales pour y mener des activités ou y fournir des services reste difficile dans de nombreux pays touchés par le problème des mines. Dans nombre de cas, l'infrastructure physique est limitée. Souvent, les ressources techniques, financières et humaines sont insuffisantes ou limitées. Souvent, la volonté ou la capacité manquent pour traiter les questions de handicap au sein des secteurs gouvernemental et non gouvernemental. Les méthodes disponibles pour évaluer les plans et les services ainsi que pour suivre l'exécution des plans et la fourniture des services restent insuffisantes. La question du handicap continue d'être considérée comme relevant de la charité et non comme une question liée aux droits de l'homme dans les ministères compétents. En outre, malgré la création d'un mécanisme national de coordination, la collaboration effective entre les ministères compétents et les autres acteurs clefs du secteur du handicap reste limitée.

105. Lorsqu'ils ont examiné les progrès réalisés à mi-parcours dans l'exécution du Plan d'action de Carthagène, les États parties ont fait observer que de nouveaux progrès étaient anticipés, dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, dans divers domaines dont les suivants: l'élaboration de directives nationales sur les possibilités d'accès des personnes handicapées; les efforts de renforcement de la sensibilisation; les moyens nationaux en matière de réadaptation physique; le suivi et l'évaluation des

politiques nationales en matière de handicap; l'inclusion de la catégorie «rescapés de l'explosion de mines terrestres» dans le recensement national. Les objectifs articulés par les États parties touchés sont énoncés dans l'évaluation à mi-parcours de l'application des dispositions relatives à l'assistance aux victimes (document APLC/MSP.12/2012/Misc.7).

106. En 2012, en marge à la fois des réunions des Comités permanents tenues en mai et de la douzième Assemblée tenue en décembre, les Coprésidents, avec l'aide de l'Unité d'appui à l'application de la Convention et en collaboration avec la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le CICR, ont organisé des programmes parallèles à l'intention des experts de l'assistance aux victimes. L'objectif de ces programmes était d'intensifier les efforts nationaux visant à coordonner et suivre l'exécution des plans nationaux. L'appui financier nécessaire pour organiser le programme parallèle de la douzième Assemblée a été fourni par la Suisse. Il a permis d'assurer l'interprétation en anglais, arabe, français et espagnol et la participation d'un expert international qui a dirigé une session de formation sur le suivi et l'évaluation des plans d'action nationaux en faveur des personnes handicapées.

107. Au Sommet de Carthagène, il a été reconnu que l'une des évolutions clefs en matière d'assistance aux victimes avait été l'entrée en vigueur de la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées qui constitue une nouvelle norme relative aux droits de l'homme applicable aux personnes handicapées. Il a été reconnu qu'en indiquant de manière globale les éléments propres à favoriser la participation et l'intégration pleine et effective des personnes handicapées, dont les rescapés de l'explosion de mines, dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur communauté, cette convention établit une nouvelle norme en fonction de laquelle les efforts d'assistance aux victimes peuvent être mesurés. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont rappelé les liens entre cette convention et l'assistance aux victimes, en particulier les six composantes de cette assistance, et ont reconnu que ladite convention pouvait être utilisée par tous les États comme cadre pour assumer leurs responsabilités à l'égard des rescapés d'accidents causés par des mines et de leur famille. À ce jour, 113 États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont 16 ont indiqué avoir à leur charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres: Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Croatie, El Salvador, Éthiopie, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Thaïlande et Yémen.

108. Comme indiqué précédemment, la onzième Assemblée a pris note avec satisfaction des mesures prises en application de la décision de la dixième Assemblée de prier le Comité de coordination d'organiser la semaine de réunions des Comités permanents en 2011 de telle manière que les Coprésidents, les États parties et d'autres parties prenantes disposent d'un temps suffisant pour mettre à l'essai de nouvelles modalités de mise en œuvre du programme de travail intersessions qui permettraient de l'axer bien davantage sur les contextes nationaux ou de favoriser avec créativité la réalisation de progrès dans l'application du Plan d'action de Carthagène. La onzième Assemblée a encouragé le Comité de coordination à envisager de prendre de semblables mesures en 2012. Donnant suite à ces décisions, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes se sont réunis en petits groupes pour débattre, de manière interactive, collégiale et approfondie, des progrès accomplis et du chemin restant à parcourir pour deux États parties (Iraq et République démocratique du Congo) qui ont déclaré avoir la responsabilité d'un nombre important de rescapés de l'explosion de mines terrestres.

109. Comme indiqué précédemment, au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé de collecter toutes les données requises, différenciées par sexe et par âge, en vue d'élaborer et d'appliquer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux appropriés, de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre, notamment en appréciant les besoins et les priorités

des victimes des mines et la disponibilité et la qualité des services pertinents, de mettre ces données à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et de veiller à ce que les efforts accomplis permettent d'enrichir les systèmes nationaux de surveillance des préjudices provoqués par les mines et autres systèmes pertinents de collecte de données, qui sont mis à contribution dans le cadre de la planification des programmes. Depuis la onzième Assemblée, le CIDHG et le Centre for International Stabilization and Recovery (CISR) de la James Madison University ont lancé une étude concernant les systèmes d'information sur les accidents et les victimes pour aider à faire mieux comprendre comment les données relatives aux victimes sont recueillies, rassemblées et analysées et comment elles sont utilisées pour communiquer les informations nécessaires pour les opérations de lutte antimines. Des enseignements pourront être tirés de cette étude par les États parties qui souhaitent améliorer leurs pratiques et systèmes de gestion de l'information aux fins de la coordination, du suivi et de l'évaluation de leurs plans d'action établis pour l'assistance aux victimes. L'étude peut aussi être utile pour déterminer les moyens de faire de ces systèmes une plate-forme qui servira à établir des programmes nationaux plus larges en faveur des personnes handicapées.

## **V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention**

### **a) Coopération et assistance**

110. Les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, l'Albanie et la Thaïlande, ont rappelé que les États parties examinaient depuis deux ans la question générale de la coopération et de l'assistance, et qu'il serait à présent utile de se pencher plus attentivement sur des idées spécifiques afin de promouvoir le programme de coopération et d'assistance, en conséquence de quoi ils ont élaboré, en vue de la réunion de mai 2012 du Comité permanent, un ordre du jour structuré autour des trois idées forces concrètes suivantes: possibilité d'élaborer un outil d'échange d'informations ou une plate-forme de partenariat; solutions pour des fonds d'affectation spéciale propres à assurer la continuité des ressources; et disponibilité d'une assistance et procédures permettant d'en bénéficier.

111. Les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance se sont réunis en petit groupe pour débattre, de manière interactive, collégiale et approfondie, de la possibilité de mettre en place un outil d'échange d'informations. Dans ce contexte, il a été rappelé qu'à la réunion de 2011 du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, la Thaïlande avait indiqué que l'assistance financière était, certes, nécessaire et particulièrement appréciée, mais que d'autres formes non financières d'assistance, telles que du matériel, de l'équipement, du savoir-faire et autres, étaient aussi indispensables, et qu'un outil d'échange d'informations sur ces autres formes d'assistance serait peut-être utile. Afin de structurer le débat, les Coprésidents ont invité les participants à se pencher sur trois questions: si un outil d'échange d'informations était mis en place, quelle information devrait-il contenir? Comment devrait-il être organisé? Quelle est l'expérience des différents acteurs s'agissant de l'accès à l'information concernant les financements, l'appui technique ou les autres formes de coopération et d'assistance disponibles pour mettre en œuvre la Convention? Quelles sont les lacunes dans les informations concernant l'assistance disponible?

112. En ce qui concerne les lacunes dans les informations disponibles et les propositions sur l'information devant figurer dans un outil d'échange d'informations, il a été indiqué que tous les États parties étaient des contributeurs potentiels et que l'outil devrait, en conséquence, contenir des informations sur l'assistance que chaque État partie est en mesure d'apporter. Il serait peut-être souhaitable d'inclure d'autres renseignements concernant l'assistance

financière disponible, mais un des principaux objectifs de l'outil d'échange d'informations devrait être de permettre à ceux qui ont des besoins précis de consulter tout l'éventail de l'assistance disponible, notamment l'appui technique et l'équipement. Cette mise en correspondance pourrait être facilitée si l'outil d'information contenait les coordonnées des points de contact nationaux. Cette information pourrait faciliter la coopération Sud-Sud, y compris par la mobilisation des ressources financières nécessaires pour l'alimenter. Le principal sujet de préoccupation concernant les informations sur les ressources disponibles porte principalement sur la mise en œuvre de l'article 5, mais l'aide aux victimes devrait aussi figurer dans l'outil d'échange d'informations.

113. En ce qui concerne les moyens d'élaborer un outil d'échange d'informations, le moyen le plus souvent proposé par les participants a été la mise en place d'un outil sur Internet, beaucoup d'États précisant qu'il ne devait pas s'agir d'un outil complexe. Il a été noté que plus cet effort serait compliqué, plus son coût serait élevé. Certains ont proposé que l'Unité d'appui à l'application héberge cet outil d'échange d'informations sur le site Web de la Convention. D'autres ont proposé que l'outil en question soit simplement relié aux autres sites, et d'autres encore ont proposé que, pour le rendre plus convivial, l'outil d'échange d'informations lui-même héberge l'information.

114. Sur la base de ce débat, les Coprésidents se sont penchés avec l'Unité d'appui à l'application sur la mise en place d'un outil d'échange d'informations à titre expérimental, lequel serait évalué après un certain laps de temps, notamment en ce qui concerne le nombre de visites et le type d'information consultée. Ils ont précisé que ce travail devrait consister à combler des lacunes en matière d'information, et non à reproduire la pléthore d'informations figurant déjà en ligne ou provenant d'autres sources telles que l'Observatoire des mines et les rapports présentés au titre de l'article 7. Toujours pour éviter les répétitions et en ce qui concerne l'assistance aux victimes, il a été noté que des efforts devaient être entrepris pour établir des liens avec les mécanismes de promotion de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, étant donné la place centrale que cet instrument accorde à la coopération et à l'assistance.

115. Après la onzième Assemblée des États parties, les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance ont demandé à l'Unité d'appui à l'application de préparer un document consacré aux solutions pour des fonds d'affectation spéciale permettant de garantir la continuité des ressources, document que le Directeur de l'Unité a présenté au Comité permanent le 25 mai 2012. Beaucoup d'États parties ont répondu en indiquant qu'il n'était pas nécessaire de créer un nouveau fonds d'affectation spéciale, mais qu'ils étaient d'accord avec la conclusion exprimée dans le document, à savoir que les mécanismes déjà en place ou susceptibles d'être créés facilement au niveau national offraient un potentiel considérable. Il a été estimé que les États parties étaient, à quelques exceptions près, tous Membres de l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils avaient la possibilité de faire valoir leurs préférences en ce qui concerne les mécanismes existants de l'ONU. Il a par ailleurs été souligné que les États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel représentaient la majorité des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et qu'ils pourraient par conséquent établir un lien pérenne entre ces deux instruments une fois que le Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées aurait été mis en place. En outre, il a été souligné que la communauté internationale dans son ensemble avait largement adopté le programme en faveur de l'efficacité de l'aide internationale et qu'elle pouvait s'efforcer au maximum de faire correspondre le déminage et l'assistance aux victimes avec les stratégies nationales de développement et les programmes de coopération, ainsi que les fonds constitués pour assurer leur mise en œuvre.

116. En ce qui concerne la disponibilité de l'assistance et les procédures pour en bénéficier, le Comité permanent, profitant des exposés présentés par un donateur, une organisation non gouvernementale et une autorité nationale de déminage, a souligné qu'un très grand nombre d'acteurs, allant bien au-delà des donateurs traditionnels, étaient en mesure de fournir une assistance. Ces acteurs, entre autres, ont partagé des informations concernant ce qu'ils avaient à proposer, les bénéficiaires et la façon dont ces derniers pouvaient en bénéficier.

117. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties ont déclaré qu'ils «feront connaître aux autres États parties et aux organisations concernées leurs éventuels besoins de coopération et d'assistance internationales sur les plans financier, technique ou autre pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention». En outre, les États parties pour lesquels il existe une obligation dresseront l'inventaire des ressources nationales disponibles pour satisfaire à leurs obligations et répondre aux besoins en matière de coopération et d'assistance internationales, et les États parties qui sont en mesure de le faire fourniront promptement une assistance aux États parties qui ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'un appui. Sur la base des renseignements fournis par les États parties dans les rapports présentés aux fins de transparence, dans les rapports de mise à jour présentés lors des réunions des Comités permanents et par d'autres moyens, les 28 États parties ci-après, qui s'emploient à mettre en œuvre l'article 5 de la Convention, ont fait connaître des besoins d'assistance financière, technique ou autre: Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Congo, Croatie, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Iraq, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe. L'annexe III présente un tour d'horizon de l'assistance obtenue et des ressources nationales mobilisées par les États parties aux fins de la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention.

118. Au Sommet de Carthagène, les États parties se sont engagés à faire en sorte que tous les acteurs concernés coopèrent à l'amélioration des politiques et des stratégies de développement nationales et internationales, renforcent l'efficacité de la lutte antimines et tempèrent la nécessité de compter sur le personnel international. Dans ce contexte, sur la base des conclusions d'études de cas, le CIDHG a publié une note d'orientation qui propose aux spécialistes de la lutte antimines un ensemble de messages, de grandes réflexions et de recommandations relatifs aux programmes transitoires de déminage en vue d'une pleine prise en main nationale.

119. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé de contribuer à la poursuite de la mise au point des normes internationales de la lutte antimines de l'ONU qui doivent servir de cadre de référence pour établir les normes et les procédures opérationnelles nationales à appliquer pour faire face à tous les aspects de la pollution par les mines et autres munitions explosives. Depuis la onzième Assemblée des États parties, les efforts ont été poursuivis pour finaliser les normes internationales de la lutte antimines de l'ONU sur la réouverture des terres et la gestion de l'information. Ceci permettra à terme de disposer de données statistiques plus claires et plus cohérentes sur les réouvertures de terres et facilitera la mesure des progrès. En outre, le CIDHG a aidé deux États parties – la Jordanie et le Mozambique – à élaborer des normes nationales sur la réouverture des terres et à revoir les normes existantes.

120. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties en mesure de le faire, ayant à l'esprit les buts de la Convention, s'efforceraient de continuer d'appuyer les États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5 dans leurs efforts visant à remédier aux conséquences humanitaires résultant des mines et autres explosifs de guerre. Depuis la onzième Assemblée des États parties, un État partie ayant achevé la mise en œuvre de l'article 5 – l'Albanie – a indiqué qu'il avait besoin d'assistance pour répondre

aux besoins des victimes des mines et autres restes explosifs de guerre, et un autre État partie – les Palaos – s’est félicité de l’appui qu’il recevait d’autres États parties pour éliminer les munitions non explosées présentes sur son territoire.

**b) Transparence et échange d’informations**

121. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui n’avaient pas soumis de rapport initial au titre de l’article 7 devaient s’acquitter immédiatement de leur obligation de soumettre un rapport initial et de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l’article 7. À la fin de la onzième Assemblée des États parties, un (1) État partie – la Guinée équatoriale – ne s’était pas encore acquitté de son obligation de faire rapport aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard cent quatre-vingts jours après l’entrée en vigueur de la Convention à son égard, sur les questions pour lesquelles des informations étaient requises au titre de la transparence en application du paragraphe 1 de l’article 7. En outre, en 2011, 84 États parties avaient communiqué des informations actualisées, comme ils en avaient l’obligation, sur l’année civile précédente et 71 États parties ne l’avaient pas fait.

122. Depuis la onzième Assemblée des États parties, deux États parties – la Guinée équatoriale et Tuvalu – ne se sont pas encore acquittés de leur obligation de faire rapport en application du paragraphe 1 de l’article 7. La Guinée équatoriale aurait dû présenter son rapport initial le 28 août 1999 et Tuvalu le 28 août 2012. En outre, en 2012, les 67 États parties dont le nom suit n’avaient pas communiqué d’informations actualisées couvrant l’année civile 2011 comme ils étaient tenus de le faire en application du paragraphe 2 de l’article 7: Andorre, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Djibouti, Dominique, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Îles Salomon, Islande, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Monténégro, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nioué, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Uruguay et Vanuatu.

123. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties porteraient à son maximum la souplesse des dispositions relatives à l’établissement des rapports prévus à l’article 7, notamment de la formule J, et en tireraient pleinement parti pour fournir des renseignements pouvant faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur la coopération et l’assistance internationales, les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et les besoins des victimes ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans toutes les dimensions de la lutte antimines. Depuis la onzième Assemblée des États parties, 48 États parties ont utilisé la formule J pour fournir des renseignements sur des questions relatives aux ressources, à la coopération et à l’assistance:

a) Les 20 États parties dont le nom figure ci-après ont utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements concernant les efforts et les besoins en matière d’assistance aux victimes: Afghanistan, Albanie, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, Équateur, Guatemala, Mauritanie, Pérou, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Thaïlande, Turquie et Zimbabwe;

b) Les 10 États parties dont le nom figure ci-après ont utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements concernant le nombre d'accidents impliquant des mines et sur le nombre de victimes: Bosnie-Herzégovine, Colombie, Croatie, Équateur, Iraq, Pérou, Soudan, Soudan du Sud, Thaïlande, Turquie et Zimbabwe;

c) Les 21 États parties dont le nom figure ci-après ont utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements concernant la coopération et l'assistance internationales: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Équateur, Espagne, Estonie, France, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Qatar, République tchèque, Suède et Suisse;

d) Les trois (3) États parties dont le nom figure ci-après ont utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans toutes les dimensions de la lutte antimines: Afghanistan, Albanie et Colombie;

e) Plusieurs États parties ont utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements sur d'autres aspects de la mise en œuvre de la Convention, notamment des renseignements sur la recherche en matière de déminage, la formation au déminage et aux munitions explosives, la destruction des restes explosifs de guerre autres que les mines antipersonnel, les munitions de type Claymore ne pouvant être utilisées que par détonation commandée, la participation aux rencontres internationales, les activités de sensibilisation et les plans concernant les mines antipersonnel conservées à des fins autorisées et l'utilisation effective de telles mines;

f) Plusieurs États parties ont utilisé la formule J pour compléter les renseignements fournis dans d'autres communications présentées chaque année concernant les différents domaines requis, notamment les programmes de destruction des mines antipersonnel conformément aux articles 4 et 5 de la Convention et les mesures prises pour avertir les populations de la présence de zones minées.

124. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties vérifieraient régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées à des fins autorisées en vertu de l'article 3 pour s'assurer qu'il représente le minimum absolument nécessaire et détruiraient toutes les mines au-delà de ce nombre. Il a été décidé que tous les États parties rendraient compte chaque année, à titre volontaire, des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, et expliqueraient toute augmentation ou toute réduction du nombre de mines antipersonnel conservées.

125. Depuis la onzième Assemblée des États parties, l'Angola a indiqué qu'il conservait 1 073 mines antipersonnel de moins qu'en 2010 et que cette réduction substantielle du nombre de mines antipersonnel conservées s'expliquait par le fait que les mines utilisées pour la formation n'avaient pas été comptabilisées dans les rapports précédents. Les mines conservées sont utilisées par les Forces armées angolaises à des fins de formation aux différents systèmes (déminage manuel, mécanique et canin) apportée par les organismes de déminage, notamment par l'École technique de déminage de Viana/Luanda. L'Argentine a signalé qu'elle conservait 179 mines de moins qu'en 2011, et qu'en 2011, 169 mines antipersonnel avaient été utilisées pour former les ingénieurs de l'Infanterie de marine aux techniques et procédures de destruction des mines antipersonnel, et 10 autres pour la recherche. L'Argentine a également rendu compte des projets concernant l'utilisation future des mines à des fins autorisées. L'Australie a signalé qu'elle conservait 139 mines antipersonnel de moins qu'en 2011 et que le chiffre était régulièrement révisé, qu'elle prévoyait de détruire une part importante des mines utilisées pour la formation dans les douze mois suivants, et que seules 100 mines présentes dans les stocks étaient équipées de dispositifs de détonation opérationnels.

126. Le Bélarus a signalé que huit mines antipersonnel avaient été détruites au cours des formations en février 2012. La Belgique a indiqué que 59 mines antipersonnel avaient été utilisées en 2011 dans le cadre de la formation opérationnelle des démineurs des unités du génie et de la formation des anciens combattants à l'éducation aux risques représentés par les mines. La Bosnie-Herzégovine a signalé qu'elle conservait 361 mines antipersonnel de moins qu'en 2011. Le Brésil a indiqué qu'il conservait 1 063 mines antipersonnel de moins qu'en 2011 et qu'il conservait des mines antipersonnel pour la formation militaire, dans le but de permettre aux Forces armées brésiliennes de participer pleinement aux activités internationales de déminage. Le Chili a indiqué qu'il conservait 118 mines antipersonnel de moins qu'en 2010 et que 42 mines avaient été détruites en 2011 pour former les démineurs de l'armée et de la marine chiliennes à la détection, à la désactivation et à la destruction des mines antipersonnel. La Croatie a indiqué qu'elle conservait 73 mines antipersonnel de moins qu'en 2011 et précisé que les mines antipersonnel étaient utilisées dans le cadre des expérimentations et des évaluations des machines de déminage au centre d'essais de Cerovec, CROMAC-CTDT. La République tchèque a fait état de 30 mines antipersonnel de moins qu'en 2011 et indiqué que les mines antipersonnel conservées étaient utilisées pour former et/ou éduquer les artificiers aux techniques de détection, d'enlèvement et de destruction des mines, et lors de cours supplémentaires dispensés dans le cadre de la préparation des normes de l'OTAN pour les opérations de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan.

127. Le Danemark a indiqué qu'il conservait 14 mines antipersonnel de moins qu'en 2011 et précisé qu'il conservait des mines pour la recherche, le développement et la formation à la détection des mines dans le cadre des Forces de défense danoises. L'Équateur a utilisé cinq mines antipersonnel en 2011 dans le cadre d'un cours de formation dispensé à l'École nationale de déminage. L'Érythrée a fait état de 71 mines antipersonnel de moins qu'en 2011 et indiqué que le nombre de mines conservées était revu à la baisse dans le but de ne conserver que le minimum nécessaire à la formation. La France a fait état de 76 mines antipersonnel de moins qu'en 2011. L'Allemagne a indiqué qu'elle conservait 71 mines antipersonnel de moins qu'en 2011 et que les quantités, les types et les besoins estimés pour l'avenir étaient révisés chaque année. Elle a signalé que les mines antipersonnel étaient conservées dans le but de mettre au point des mesures destinées à protéger les véhicules roulants contre les effets des explosions de mines, d'expérimenter et d'évaluer l'efficacité des équipements individuels de protection en cas d'explosion de mines, d'expérimenter et d'évaluer les détecteurs de métaux et les systèmes de détection multiples, d'expérimenter et d'évaluer les équipements mécaniques de déminage, d'étudier le processus de vieillissement des explosifs contenus dans les mines en vue de mettre au point des méthodes spécifiques d'élimination et de nettoyage, et de former des chiens à l'École fédérale de dressage des forces armées.

128. L'Irlande a conservé deux mines de moins qu'en 2011 et a indiqué que les Forces de défense irlandaises utilisaient des mines antipersonnel actives pour mettre au point et valider les procédures de sécurisation des mines, former le personnel à ces procédures, expérimenter et valider les équipements de déminage et former le personnel à l'utilisation de ces équipements. Elle a par ailleurs indiqué que le nombre de mines antipersonnel actuellement en sa possession à des fins autorisées avait fortement diminué pour atteindre un niveau très bas (62 seulement, au 31 décembre 2011), de sorte qu'il lui faudrait probablement, à un moment ou à un autre, acquérir des mines antipersonnel de remplacement pour servir les mêmes buts, conformément à l'article 3 de la Convention. L'Italie a fait état de 26 mines antipersonnel de moins qu'en 2011 et indiqué qu'elle utilisait les mines dans le cadre d'un programme de formation d'artificiers et de chiens détecteurs de mines mené par l'armée italienne. Elle a précisé que ce programme était organisé en cinq cours dont le but était de permettre aux démineurs d'accomplir des tâches spécifiques de plus en plus difficiles, et qu'entre 300 et 350 artificiers en bénéficiaient chaque année.

129. Le Japon a signalé qu'il conservait 254 mines antipersonnel de moins qu'en 2011, et que les mines qu'il conservait étaient utilisées pour éduquer et former au déminage et au nettoyage, ainsi qu'à la recherche-développement consacrée à l'équipement de déminage. La Lituanie a fait état de 75 mines conservées de moins qu'en 2011. Le Luxembourg a indiqué qu'il avait détruit toutes les mines antipersonnel qu'il avait déclaré conserver en application de l'article 3, soit 599 au total. Le Mozambique a fait état de 252 mines de moins qu'en 2011, indiquant que les trois opérateurs présents dans le pays conservaient un stock de mines antipersonnel pour former les démineurs et former et expérimenter des animaux détecteurs. En outre, les Forces de défense du Mozambique conservent un stock de mines antipersonnel pour assurer la formation et le perfectionnement de leurs équipes de démineurs. Les Pays-Bas ont indiqué qu'ils conservaient 191 mines antipersonnel de moins qu'en 2011. La Slovaquie a fait état de 100 mines antipersonnel de moins qu'en 2011, et indiqué que 98 mines antipersonnel avaient été détruites par le Centre national pour les munitions explosives de Novaky et deux autres l'avaient été dans le but de mettre au point des procédés de mesure à l'Institut technique et expérimental militaire Záhorie (projet MUNLIK). L'Espagne a fait état de 11 mines antipersonnel conservées de moins qu'en 2011 et indiqué que les mines étaient utilisées pour élaborer le Système mondial avancé pour l'élimination des mines antipersonnel et dans le cadre de la formation au déminage.

130. La Suède a indiqué qu'elle conservait 56 mines antipersonnel de moins qu'en 2011 et que les Forces armées suédoises utilisaient les mines dans le cadre de la formation au déminage dispensée par le Centre suédois pour le déminage et les munitions explosives, laquelle visait à doter les démineurs d'une expérience du déminage en conditions réelles. La Thaïlande a fait état de 92 mines antipersonnel conservées de moins qu'en 2011. La Tunisie a fait état de 20 mines antipersonnel conservées de moins qu'en 2011. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué qu'il conservait 362 mines antipersonnel de moins qu'en 2011 et qu'il conservait des mines dans les buts de pouvoir discerner la menace subie par ses forces armées du fait de la présence de telles mines et de poursuivre et améliorer les techniques de détection, de protection, de nettoyage et de destruction, y compris pour les dispositifs explosifs improvisés. Le Yémen a fait état de 240 mines antipersonnel conservées de moins qu'en 2011. Le Zimbabwe a fait état de 50 mines antipersonnel conservées de moins qu'en 2011.

131. Le Cambodge a indiqué qu'il conservait 273 mines antipersonnel de plus qu'en 2011, qu'il utilisait ces mines dans le cadre de la formation continue de ses équipes d'artificiers, et qu'il en aurait besoin sur le futur site expérimental de formation des chiens détecteurs de mines et d'explosifs, qui aura en charge l'accréditation de tous les chiens détecteurs de mines et d'explosifs du pays. La République démocratique du Congo a indiqué qu'elle conservait cinq mines antipersonnel de plus qu'en 2011 et que toutes les mines conservées étaient désamorçées. La Jordanie a fait état de 50 mines antipersonnel conservées de plus qu'en 2011. Le Sénégal a fait état de neuf mines antipersonnel conservées de plus qu'en 2011. La Slovénie a fait état de quatre mines antipersonnel conservées de plus qu'en 2011. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle conservait une mine antipersonnel de plus qu'en 2011, précisant que si une mine avait été utilisée en application de l'article 3, une autre avait été récupérée au cours de la période couverte par le rapport.

132. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui auraient conservé, en application des dispositions de l'article 3, un nombre identique de mines sur plusieurs années et qui n'auraient pas communiqué de renseignements concernant l'emploi de ces mines à des fins autorisées, ou concernant des projets concrets d'utilisation de ces mines seraient encouragés à rendre compte de ces utilisations et de ces projets, et à déterminer si ces mines antipersonnel étaient nécessaires et si elles constituaient le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées et à détruire celles qui excédaient ce minimum. L'Algérie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (5 970) dont elle faisait état depuis 2010. Le Bangladesh n'a pas

communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (12 500) dont il faisait état depuis 2007. Le Bénin n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (16) dont il faisait état depuis 2007. Le Bhoutan n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (4 491) dont il faisait état depuis 2007. La Bulgarie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (3 672) dont elle faisait état depuis 2010. Le Burundi n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (4) dont il faisait état depuis 2008. Le Cameroun n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (1 885) dont il faisait état depuis 2009. Le Canada n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (1 921) dont il faisait état depuis 2011. Le Cap-Vert n'a pas communiqué d'informations pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (120) dont il faisait état depuis 2009. La Colombie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (586) dont elle faisait état depuis 2007. Le Congo n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (322) dont il faisait état depuis 2009. Chypre n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (500) dont elle faisait état depuis 2010.

133. Djibouti n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 996) dont il faisait état depuis 2005. L'Éthiopie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (303) dont elle faisait état depuis 2009. La Guinée-Bissau n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (9) dont elle faisait état depuis 2009. Le Honduras n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (826) dont il faisait état depuis 2007. L'Indonésie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 454) dont elle faisait état depuis 2010. Le Kenya n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (3 000) dont il faisait état depuis 2009. Le Mali n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (600) dont il faisait état depuis 2005. La Mauritanie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (728) dont elle faisait état depuis 2004. La Namibie n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (1 634) dont elle faisait état depuis 2010.

134. Le Nicaragua n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (448) dont il faisait état depuis 2011. Le Niger n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (146) dont il faisait état depuis 2009. Le Nigéria n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (3 364) dont il faisait état depuis 2009. Le Pérou n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (2 040) dont il faisait état depuis 2011. Le Portugal n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (694) dont il faisait état depuis 2011, et a indiqué que les 694 mines conservées par les Forces armées portugaises étaient soit désactivées soit dépourvues de système d'amorçage. En outre, le Portugal a indiqué que les mines antipersonnel conservées étaient utilisées pour former les équipes d'artificiers aux techniques de détection, de déminage et de destruction et pour sensibiliser le personnel militaire déployé en opération internationale à la question des mines. Douze (12) personnes ont été formées à la problématique des munitions explosives en 2011. La Roumanie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 500) dont elle faisait état depuis 2004 et a indiqué que ces mines étaient utilisées dans le cadre de la formation régulière des artificiers et des démineurs, ainsi que pour l'entraînement spécifique des soldats envoyés en opération. Le

Rwanda n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (65) dont il faisait état depuis 2008.

135. La Slovénie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 978) dont elle faisait état depuis 2011. L'Afrique du Sud n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (4 355) dont elle faisait état depuis 2011. Le Soudan n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (1 938) dont il faisait état depuis 2010. La Turquie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (15 100) dont elle faisait état depuis 2010. L'Ouganda n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (1 764) dont il faisait état depuis 2005. La République-Unie de Tanzanie n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (1 780) dont elle faisait état depuis 2009. L'Uruguay n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (260) dont il faisait état depuis 2008. Le Venezuela n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (4 874) dont il faisait état depuis 2011, et a indiqué que ces mines étaient conservées dans le but de mettre au point des techniques de détection, d'enlèvement et de destruction. La Zambie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 120) dont elle faisait état depuis 2009, et a indiqué que la formation dispensée précédemment portait sur la détection des mines et la sensibilisation, le marquage et la cartographie des champs de mines, les techniques de détection et de destruction, et qu'elle s'adressait principalement au personnel militaire appelé à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, aux soldats du génie suivant une formation obligatoire dans le cadre de l'avancement, et aux officiers supérieurs nationaux et régionaux en formation spécifique.

136. Le Botswana a communiqué de nouveaux renseignements, indiquant qu'il conservait 1 019 mines antipersonnel à des fins de formation et précisant que cela a son importance sachant que, par le passé, les membres des Forces de défense botswanaïses avaient été déployés dans des pays pollués par les mines dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qu'il fallait les former à la manipulation des mines. Le Burkina Faso n'a communiqué aucun renseignement depuis 2008, année où il avait signalé ne rien conserver pour le moment. Le Soudan du Sud a communiqué des renseignements, indiquant qu'il ne conserve pas de mines antipersonnel aux fins autorisées au titre de l'article 3 et que, s'il décidait de le faire à l'avenir, il ferait part du nombre et des types de mines conservées ainsi que des entités autorisées à les conserver et des projets concernant l'utilisation qui en serait faite ou prévue.

137. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, la Norvège et le Pérou, ont écrit aux États parties pour les encourager à profiter de la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, programmée du 21 au 25 mai 2012, pour communiquer à titre volontaire des renseignements sur les mines conservées à des fins autorisées par l'article 3. Les Coprésidents ont en outre souhaité entendre les États parties qui avaient conservé un nombre identique de mines sur plusieurs années sans communiquer de renseignements sur les raisons pour lesquelles ils les conservaient et sur les plans relatifs à leur utilisation à des fins autorisées. Vingt et un États parties ont saisi l'occasion de communiquer des renseignements à jour aux Comités permanents.

138. Depuis la onzième Assemblée des États parties, la Belgique, en tant que Coordonnateur du Groupe de contact créé en application de l'article 7, a continué à promouvoir l'importance des obligations en matière de transparence et à souligner le rôle de la transparence et de l'échange d'informations en tant qu'instrument de la mise en œuvre de la Convention en général. Elle a fait observer que, depuis la onzième Assemblée des États parties, malgré les efforts faits pour rappeler les États parties à leur obligation de faire

rapport et en dépit de l'assistance qui leur a été proposée pour préparer les rapports, le déclin du taux de rapports s'est poursuivi. Dans ce contexte, la Belgique a organisé des consultations avec les délégations intéressées afin d'examiner les moyens possibles d'augmenter à la fois le nombre de rapports et la qualité des renseignements communiqués par les États parties. Le Groupe de contact informel créé en application de l'article 7 s'est réuni en marge des réunions des Comités permanents tenues du 21 au 25 mai 2012 et en marge de la douzième Assemblée des États parties pour faire le point sur les questions concernant les rapports. Le Groupe de contact a souligné les principales difficultés liées à la présentation de rapports et examiné les différentes façons de procéder pour remédier à la situation. À la douzième Assemblée des États parties, la Belgique a présenté un document exposant la marche à suivre pour améliorer la communication et l'échange de données d'information, y compris des objectifs à atteindre d'ici à la treizième Assemblée des États parties et d'ici à la troisième Conférence d'examen, en 2014.

**c) Mesures destinées à assurer le respect des dispositions de la Convention**

139. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui ne l'avaient pas encore fait mettraient au point et adopteraient à titre d'urgence des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9, qui leur permettraient de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention. À la clôture de la onzième Assemblée des États parties, 63 États parties avaient fait part de l'adoption d'une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9 et 34 États parties avaient indiqué avoir jugé les lois nationales en vigueur suffisantes pour donner effet à la Convention. Les 59 États parties restants n'avaient pas encore indiqué avoir adopté une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9 ou avoir estimé que les lois en place étaient suffisantes pour donner effet à la Convention.

140. Depuis la onzième Assemblée des États parties, un État partie, le Qatar, a indiqué qu'il avait jugé que les lois existantes étaient suffisantes pour donner effet à la Convention. En outre, depuis la onzième Assemblée des États parties, quatre États parties à l'égard desquels la Convention était entrée en vigueur le plus récemment – la Finlande, la Somalie, le Soudan du Sud et Tuvalu – n'ont pas encore signalé avoir adopté de législation dans le contexte de l'article 9 ou ont indiqué qu'ils avaient jugé que les lois existantes étaient suffisantes pour donner effet à la Convention. Actuellement, 63 États parties ont indiqué qu'ils avaient adopté une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9, 35 États parties ont indiqué qu'ils avaient jugé que les lois nationales existantes étaient suffisantes pour donner effet à la Convention, et 60 États parties n'ont pas encore indiqué avoir adopté une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9 ou avoir jugé que les lois existantes étaient suffisantes pour donner effet à la Convention (voir annexe IV).

141. Une vive préoccupation a été exprimée en ce qui concerne les informations faisant état de la reprise de l'utilisation de mines antipersonnel sur le territoire de deux États parties (Soudan et Yémen), et les États parties concernés ont été exhortés à enquêter de manière approfondie sur ces allégations et à clarifier la situation dès que possible. En outre, à la réunion de mai 2012 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, il a été rappelé que le Rapport intérimaire de Genève présenté à la dixième Assemblée des États parties signalait que les États parties avaient été informés, en 2010, d'une allégation qui pouvait concerner le respect des interdictions énoncées dans la Convention sur le territoire de la Turquie. La Turquie a à nouveau indiqué qu'elle enquêtait sur cette question et qu'elle informerait ultérieurement les États parties des résultats auxquels elle serait parvenue.

142. Depuis la onzième Assemblée des États parties, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a continué d'assumer la responsabilité incombant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir et d'actualiser une liste indiquant entre autres les noms et nationalités d'experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées en application du paragraphe 8 de l'article 8. Depuis la onzième Assemblée des États parties, Chypre, la France, la Jordanie, la République de Moldova, la Thaïlande, le Turkménistan, la Suisse et l'Uruguay ont fourni des informations nouvelles ou actualisées à faire figurer sur la liste d'experts.

**d) Appui à la mise en œuvre de la Convention**

143. Lorsqu'elle a adopté la directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, la dixième Assemblée des États parties a décidé que l'Unité devrait «rendre compte par écrit et par oral des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen, ainsi qu'aux réunions informelles se tenant au titre de la Convention, le cas échéant». Le 25 mai 2012, lors de la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, le Directeur de l'Unité d'appui à l'application a présenté un compte rendu écrit et oral. Il a rappelé la longue série d'activités découlant de ce mandat et le plan de travail de l'Unité pour 2012, et a donné un aperçu des travaux entrepris par l'Unité au cours des cinq premiers mois de 2012.

144. Pour ce qui est des travaux de fond, l'Unité d'appui à l'application a mené ses travaux en 2012 en fonction du plan de travail établi pour cette même année et du budget que la onzième Assemblée des États parties avait adopté. Elle a conseillé les États parties sur l'application et le respect des dispositions de la Convention (fournissant notamment un appui sur place aux États parties pour l'application de l'article 5, et l'exécution des accords adoptés par les États parties pour l'assistance aux victimes), aidé les États parties à participer au maximum au processus de mise en œuvre de la Convention, donné des orientations stratégiques aux Coprésidents et au Coordonnateur du Programme de parrainage, appuyé les États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, aidé les États parties à établir leurs rapports au titre des mesures de transparence, animé des séminaires et fourni une formation sur la façon de comprendre la Convention et son fonctionnement, aidé le Président et les divers États parties à œuvrer en faveur de l'universalisation, conseillé sur les enseignements à tirer de la mise en œuvre de la Convention, secondé le Président désigné et hôte de la douzième Assemblée des États parties, continué à jouer le rôle de source d'information reconnue sur la Convention et géré le Centre de documentation sur la Convention.

145. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé que ceux d'entre eux qui étaient en mesure de le faire fourniraient les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application. À la onzième Assemblée des États parties, les États parties ont noté et encouragé les mesures prises comme suite aux recommandations formulées par le Président de la dixième Assemblée tendant à préserver les résultats des travaux entrepris en 2011 par le groupe de travail informel à composition non limitée chargé d'étudier de nouveaux modèles de financement de l'Unité d'appui à l'application, à améliorer le modèle de financement en place et à garantir l'apport de contributions en quantité suffisante en faveur de l'Unité d'appui à l'application tant que le modèle de financement reste inchangé. Au cours du premier trimestre de 2012, le Président a adressé des appels de fonds ciblés pour compléter les appels généraux qui étaient traditionnellement distribués à tous les États parties. En outre, le 11 juin, le 21 septembre et le 9 novembre 2012, le Président a adressé de nouveaux appels. Au 28 novembre, les États parties dont le nom suit ont versé des contributions à l'appui du plan de travail de base de l'Unité pour 2012: Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Estonie, France, Malaisie, Mozambique, Norvège, Pays-

Bas, Slovénie, Suisse et Turquie. Au 28 novembre également, les États parties dont le nom suit avaient pris des engagements écrits à contribuer au plan de travail de base de l'Unité pour 2012: Irlande, Italie, Mexique et Suède.

146. Outre son programme de travail de base, l'Unité d'appui à l'application a exécuté d'autres activités, conformes à son mandat, lorsque des fonds supplémentaires étaient mis à sa disposition pour les financer totalement. Elle a reçu des fonds de l'Australie pour lui permettre de mener deux projets de recherche concernant l'aide aux victimes. La première initiative concerne l'examen du rôle des programmes de déminage et des autorités nationales dans l'assistance aux victimes, notamment pour ce qui est de la durabilité des efforts. La seconde initiative consiste à faire avancer l'étude entreprise en 2011 par l'Unité d'appui à l'application concernant le rôle de l'aide au développement dans l'assistance aux victimes. Par ailleurs, l'Unité d'appui à l'application a reçu des fonds de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande pour lui permettre, en collaboration avec le secrétariat du Forum des îles du Pacifique, d'appuyer les Palaos dans l'organisation d'une réunion régionale. De même, pendant l'année 2012, l'Unité d'appui à l'application a communiqué des renseignements et des projections budgétaires à l'Union européenne (UE) dans le but de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de commencer à appliquer une décision du Conseil de l'UE visant à appuyer la mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène. Le Directeur de l'Unité a rendu compte de ces nouveaux financements et de ces nouvelles activités au Comité de coordination et à la réunion du 25 mai du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention.

147. À la onzième Assemblée des États parties, les États parties ont approuvé la proposition présentée par le Président de la dixième Assemblée selon laquelle quatre puis deux États parties constitueraient l'équipe dirigeante dans chaque comité permanent, laquelle proposition serait appliquée en deux phases. Conformément à cette décision et à la pratique établie, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont entrepris de consulter les États parties afin d'arrêter une liste de candidats à la fonction de coprésidents après la douzième Assemblée des États parties. Le 2 mai 2012, les Coprésidents ont écrit à tous les États parties pour les informer qu'ils étaient en quête d'un nouvel État partie pour chacun des cinq Comités permanents. À la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, les Coprésidents ont de nouveau rappelé aux délégations la demande qu'ils leur avaient faite par écrit. S'appuyant sur l'intérêt qui leur avait été manifesté et sur les consultations menées auprès des délégations intéressées, les Coprésidents ont proposé une liste de cinq nouveaux États parties qui ont été élus à la douzième Assemblée des États parties pour un mandat de deux ans.

148. Comme indiqué précédemment, la onzième Assemblée des États parties a pris note avec satisfaction des mesures prises en application de la décision de la dixième Assemblée de prier le Comité de coordination d'organiser la semaine de réunions des Comités permanents pour 2011 de telle manière que les Coprésidents, les États parties et d'autres parties prenantes disposent de temps pour mettre à l'essai de nouvelles modalités de mise en œuvre du programme de travail intersessions propres à l'axer bien davantage sur les contextes nationaux ou à favoriser avec créativité les progrès dans l'application du Plan d'action de Carthagène. La onzième Assemblée a encouragé le Comité de coordination à envisager de prendre de semblables mesures en 2012. Comme suite à ces décisions, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines ont organisé deux séances pour débattre plus en détail des difficultés rencontrées par deux États parties dans la mise en œuvre des plans et le respect des engagements pris dans leurs demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5; les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes ont organisé deux séances pour débattre plus en détail des expériences acquises par deux États parties dans l'application des volets du Plan d'action de Carthagène consacrés à

l'assistance aux victimes; et les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance ont organisé une séance pour examiner l'idée de créer un cadre de partenariat destiné à aider plus efficacement les États parties à échanger des renseignements sur l'assistance disponible, en particulier sur l'assistance non financière.

149. Dans le cadre de l'évaluation des efforts faits en 2012 par les Coprésidents pour étudier de nouvelles modalités de mise en œuvre du programme de travail intersessions propres à l'axer bien davantage sur les contextes nationaux ou à favoriser avec créativité les progrès dans l'application du Plan d'action de Carthagène, le Comité de coordination a noté que les participants qui avaient réagi avaient exprimé des points de vue mitigés, faisant valoir à la fois des avantages concernant le format (plus de place pour la participation informelle et davantage d'interactivité) et des inconvénients (les séances parallèles posent des problèmes aux petites délégations et les traductions sont insuffisantes). Il a été souligné que ces retours d'expérience seraient utiles au Comité de coordination en 2013, car ils lui permettraient de déterminer s'il y a lieu de reconduire les discussions en groupes restreints.

150. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'appuyer les efforts déployés par le Président et le Comité de coordination, visant à assurer la préparation et la conduite effective des réunions tenues au titre de la Convention. Depuis la onzième Assemblée des États parties, le Comité de coordination a tenu sept réunions pour s'acquitter de son mandat consistant à assurer la coordination entre les travaux sur les questions relatives ou consécutives aux activités des Comités permanents et les travaux de la douzième Assemblée des États parties.

151. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé que ceux qui étaient en mesure de le faire contribueraient au Programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions se tenant au titre de la Convention, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement. En 2012, les États parties dont le nom suit ont contribué au Programme de parrainage coordonné par l'Australie: Australie, Danemark et Norvège, l'Italie s'étant engagée par écrit à y contribuer. En outre, aux réunions tenues en mai 2012 par les Comités permanents, 44 représentants de 28 États parties ont été parrainés, de même qu'un représentant d'un État non partie. À la douzième Assemblée des États parties, 44 représentants de 28 États parties ont été parrainés, de même que deux représentants de deux États non parties. En 2012, le Programme de parrainage a de nouveau aidé les États parties à honorer l'engagement qu'ils avaient pris au Sommet de Carthagène de faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des personnes handicapées puissent continuer de participer régulièrement et contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention.

152. Depuis leur dixième Assemblée, les États parties, conformément à l'engagement qu'ils avaient pris au Sommet de Carthagène, ont continué de reconnaître et d'encourager la contribution et la participation à part entière de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, de l'ONU, du CIDHG, des organisations internationales et régionales, des rescapés de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, ainsi que des autres organisations de la société civile, à la mise en œuvre de la Convention.

## Annexes

## Annexe I

## Stocks de mines antipersonnel

<i>État partie</i>	<i>Mines antipersonnel signalées au 31 décembre 2011</i>	<i>Mines antipersonnel détruites déclarées en 2012</i>	<i>Mines antipersonnel restantes</i>
Bélarus <sup>1</sup>	3 356 636	0	3 356 636
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>2</sup>	1 248	1 248	0
Finlande <sup>3</sup>			
Grèce <sup>4</sup>	953 285	0	953 285
Guinée-Bissau <sup>5</sup>			
Philippines	334	334	0
Soudan du Sud <sup>6</sup>	4	0	4
Ukraine <sup>7</sup>	5 939 905	17 420	5 922 485
<b>Total</b>	<b>10 251 412</b>	<b>19 002</b>	<b>10 232 410</b>
<i>Total des mines antipersonnel détruites déclarées par l'ensemble des États parties au 31 décembre 2011</i>	<i>Total des mines antipersonnel détruites déclarées par l'ensemble des États parties depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012</i>	<i>Total des mines antipersonnel détruites déclarées par l'ensemble des États parties au 7 décembre 2012</i>	
	44 535 121	19 002	44 554 123

<sup>1</sup> Selon la déclaration faite par le Bélarus à la réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks, le 21 mai 2012.

<sup>2</sup> Selon le rapport établi au titre de l'article 7 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 20 mai 2012.

<sup>3</sup> La Finlande a indiqué à la douzième Assemblée des États parties que «la destruction du stock de la Finlande avait débuté peu de temps après l'entrée en vigueur de la Convention».

<sup>4</sup> Selon la déclaration faite par la Grèce le 1<sup>er</sup> décembre 2011, lors de la onzième Assemblée des États parties.

<sup>5</sup> Selon la déclaration faite par la Guinée-Bissau le 1<sup>er</sup> décembre 2011, lors de la onzième Assemblée des États parties.

<sup>6</sup> Selon le rapport établi au titre de l'article 7 pour la période du 9 juillet 2011 au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

<sup>7</sup> Selon la déclaration faite par l'Ukraine le 6 décembre 2012, lors de la douzième Assemblée des États parties.

## Annexe II

## Mines déclarées comme conservées depuis la première Conférence d'examen, à des fins autorisées au titre de l'article 3 de la Convention

État partie	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Afghanistan <sup>8</sup>	1 076	1 887	2 692	2 680	2 618	2 618		0
Afrique du Sud	4 388	4 433	4 406	4 380	4 356	4 356	4 355	4 356
Albanie	0		0	0	0	0		0
Algérie	15 030	15 030	15 030	15 030	6 000	5 970		5 970
Allemagne	2 496	2 525	2 526	2 388	2 437	2 261	2 201	2 130
Andorre	0	0	0		0			
Angola	1 390	1 460	2 512			2 512		1 439
Antigua-et-Barbuda								
Argentine <sup>9</sup>	1 680	1 596	1 471	1 380	1 268	1 142	1 046	867
Australie	7 395	7 266	7 133	6 998	6 785	6 947	6 927	6 788
Autriche	0		0	0	0	0	0	0
Bahamas	0				0			
Bangladesh	15 000	14 999	12 500	12 500	12 500	12 500		12 500
Barbade								
Bélarus	6 030	6 030	6 030	6 030	6 030	6 030	6 030	6 022
Belgique	4 176	3 820	3 569	3 287	3 245	3 204	3 100	3 041
Belize								0
Bénin		30	16	16				
Bhoutan			4 491					
Bolivie (État plurinational de)	0							
Bosnie-Herzégovine <sup>10</sup>	2 755	17 471	1 708	1 920	2 390	2 255	1 985	1 624
Botswana								1 019
Brésil <sup>11</sup>	16 125	15 038	13 550	12 381	10 986	10 051	8 976	7 913

<sup>8</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2012 en application de l'article 7, l'Afghanistan a indiqué ne pas avoir besoin de détenir des mines actives aux fins de la formation à la détection, à l'élimination et à la destruction des mines. Les dispositifs de mise à feu de toutes les mines utilisées dans le cadre de programmes de formation ont été retirés et détruits.

<sup>9</sup> Dans son rapport de 2002, l'Argentine a signalé que 1 160 mines étaient conservées, que celles-ci allaient servir de dispositifs de mise à feu des mines antichar FMK-5 et que 1 000 d'entre elles seraient utilisées jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2010 dans le cadre d'activités de formation. En outre, dans la formule F, l'Argentine a indiqué qu'elle allait vider 12 025 mines de leur charge explosive afin de disposer de mines inertes pour la formation.

<sup>10</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2010 en application de l'article 7, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que 2 255 mines étaient dépourvues de dispositif de mise à feu.

<sup>11</sup> Dans les rapports qu'il a soumis en 2006 et 2009, le Brésil a indiqué qu'il avait l'intention de conserver les mines qu'il détenait en application de l'article 3 jusqu'en 2019.

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Brunéi Darussalam <sup>12</sup>			0			0		
Bulgarie	3 676	3 676	3 670	3 682	3 682	3 672	3 672	3 672
Burkina Faso <sup>13</sup>								
Burundi				4	4	4	4	4
Cambodge <sup>14</sup>	596	125	125	594	519	701	845	1 118
Cameroun <sup>15</sup>	3 154				1 885			
Canada <sup>16</sup>	1 907	1 992	1 963	1 963	1 939	1 937	1 921	1 921
Cap-Vert					120			
Chili	5 895	4 574	4 484	4 153	4 083	3 346		3 228
Chypre	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	500	500	500
Colombie	886	886	586	586	586	586	586	586
Comores								
Congo	372	372	372		322			
Costa Rica	0					0		
Côte d'Ivoire	0	0	0		0	0		
Croatie	6 400	6 236	6 179	6 103	6 038	5 954	5 848	5 775
Danemark	1 989	60	2 008	2 008	1 990	1 950	1 893	1 879
Djibouti	2 996							
Dominique	0							
El Salvador	96	72			0			0
Équateur	2 001	2 001	2 001	1 000	1 000	1 000	910	905
Érythrée <sup>17</sup>	9		109	109	109	172	172	101
Espagne	2 712	2 712	2 034	1 994	1 797	1 735	1 729	1 718
Estonie	0		0	0	0	0		
Éthiopie				1 114	303	303	303	303

<sup>12</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2007, le Brunéi Darussalam a indiqué qu'il ne conservait pas de mines antipersonnel actives interdites par la Convention à des fins de mise au point de techniques et de formation. Les Forces armées royales brunéiennes utilisent à ces fins des mines antipersonnel qui ne sont pas interdites par la Convention.

<sup>13</sup> Dans les rapports qu'il a soumis en 2005, 2007 et 2008, le Burkina Faso a indiqué qu'il ne conservait «rien pour le moment».

<sup>14</sup> Dans une déclaration faite à la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, le 25 mai 2012, le Cambodge a indiqué que les 1 118 mines qu'il conservait en application de l'article 3 n'étaient pas actives.

<sup>15</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2009, le Cameroun a indiqué, dans la formule B, que 1 885 mines étaient conservées et, dans la formule D, que quelques milliers de mines étaient conservées à des fins de formation.

<sup>16</sup> Quatre-vingt-quatre des 1 941 mines déclarées en 2007 étaient dépourvues de dispositif de mise à feu.

<sup>17</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2005, l'Érythrée a indiqué que les mines conservées étaient inertes. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2007, elle a indiqué que 9 des 109 mines conservées étaient inertes. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2008, elle a indiqué que 8 des 109 mines conservées étaient inertes. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2010, elle a indiqué que 71 des 172 mines conservées à des fins de formation étaient inertes. À la réunion du 25 mai 2012 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, elle a indiqué qu'elle détenait 101 mines, dont 30 étaient actives.

<i>État partie</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Ex-République yougoslave de Macédoine	4 000	0	0	0	0		0	0
Fidji								
France	4 455	4 216	4 170	4 152	4 144	4 017	4 017	3 941
Gabon								
Gambie					0	100		100
Ghana								
Grèce	7 224	7 224	7 224	7 224	7 224	6 158	6 158	6 158
Grenade								
Guatemala	0				0	0	0	0
Guinée								
Guinée équatoriale								
Guinée-Bissau <sup>18</sup>		109		109	9	9	9	
Guyana		0				0		
Haïti					0			
Honduras		815	826					
Hongrie	1 500		0		0	0		0
Îles Cook			0					
Îles Salomon								
Indonésie				4 978	4 978	2 454	2 454	2 454
Iraq				9	à confirmer	698	1 441	
Irlande	85	77	75	70	67	66	64	62
Islande	0	0	0	0				
Italie	806	806	750	721	689	674	669	643
Jamaïque	0		0					
Japon	6 946	5 350	4 277	3 712	3 320	2 976	2 673	2 419
Jordanie	1 000	1 000	1 000	950	950	900	850	900
Kenya		3 000		3 000				
Kiribati								
Koweït				0	0	0		
Lesotho								
Lettonie		1 301	902	899	899	118	0	0
Libéria								
Liechtenstein	0	0	0	0	0	0	0	0
Lituanie	0	0	0	0	0	0	1 563	1 488
Luxembourg	956	956	900	855		800	599	0
Madagascar								

<sup>18</sup> Dans les rapports qu'elle a soumis en 2006 et en 2008, la Guinée-Bissau a indiqué que sur les 109 mines conservées, 50 mines de type POMZ-2 et 50 mines de type PMD-6 ne comportaient ni détonateur ni explosif. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2009, la Guinée-Bissau a indiqué que les 50 mines de type POMZ-2 avaient été transférées à des fins de récupération du métal et que les 50 mines de type PMD-6 avaient été éliminées et que le bois avait été récupéré.

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Malaisie	0				0	0	0	0
Malawi	21				0	0		
Maldives		0						
Mali	600							
Malte	0	0		0	0			
Maurice	0	0	0	0				0
Mauritanie	728	728	728	728	728	728	728	728
Mexique	0	0	0	0	0	0	0	0
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0
Monténégro			0	0	0	0	0	
Mozambique <sup>19</sup>	1 470	1 319	1 265		1 963	1 943	1 935	1 683
Namibie	6 151	3 899			1 734	1 634		
Nauru								
Nicaragua	1 040	1 021	1 004	1 004	1 004	963	448	
Niger	146	146			146			
Nigéria	0	0			3 364	3 364		3 364
Nioué								
Norvège	0	0	0	0	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande <sup>20</sup>	0	0	0	0	0	0	0	
Ouganda	1 764			1 764	1 764	1 764		1 764
Palaos				0	0		0	0
Panama					0			
Papouasie-Nouvelle-Guinée <sup>21</sup>								
Paraguay		0	0			0		
Pays-Bas	3 176	2 878	2 735	2 516	2 413	2 214	2 021	1 830
Pérou	4 024	4 012	4 012	4 000	4 047	2 060	2 040	2 040
Philippines	0	0	0			0		
Portugal	1 115	1 115	1 115		760	697	694	694
Qatar								
République centrafricaine								

<sup>19</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2009, le Mozambique a indiqué que 520 des mines conservées provenaient d'une installation de formation à la détection de mines qui avait été aménagée par l'organisation Norwegian People's Aid (NPA). La formation ne relevant pas du mécanisme national de coordination (IND), cette installation n'était plus utilisée et ces mines devaient donc être détruites en juin 2009. Dans le rapport qu'il a soumis en 2012, le Mozambique a indiqué que 98 des 1 683 mines conservées en application de l'article 3 étaient inertes.

<sup>20</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2007, la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle conservait des stocks opérationnels de mines de type Claymore M18A1, qui ne peuvent être utilisées que par détonation commandée. Outre les mines de type Claymore M18A1, les Forces de défense néo-zélandaises détiennent une quantité très limitée de mines d'exercice inertes qui ne sont utilisées qu'aux fins de la formation du personnel aux opérations de déminage, conformément à l'article 3 de la Convention.

<sup>21</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2004, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué qu'elle détenait un petit stock de mines de type Claymore à détonation commandée, lesquelles sont utilisées par les Forces de défense papouanes-néo-guinéennes aux seules fins de la formation.

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
République de Moldova	249	249	0	0	0	0	0	0
République démocratique du Congo <sup>22</sup>								5
République dominicaine					0			
République tchèque	4 829	4 829	4 699	4 699	2 543	2 497	2 473	2 443
République-Unie de Tanzanie	1 146	1 146	1 102	950	1 780			
Roumanie	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 937	1 795	650	609	903	833	673	311
Rwanda	101	101		65				
Sainte-Lucie								
Saint-Kitts-et-Nevis								
Saint-Marin	0		0	0	0	0	0	0
Saint-Siège	0	0	0		0	0	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines								
Samoa			0					
Sao Tomé-et-Principe				0				
Sénégal <sup>23</sup>	0		24	24	28	28	28	37
Serbie <sup>24</sup>	5 000	5 507		5 565	3 589	3 159	3 159	3 149
Seychelles	0							
Sierra Leone								
Slovaquie	1 427	1 427	1 427	1 422	1 422	1 422	1 372	1 272
Slovénie	2 994	2 993	2 993	2 992	2 991		2 978	2 982
Soudan	5 000	10 000	10 000	4 997	1 938	1 938	1 938	1 938
Suède	14 798	14 402	10 578	7 531	7 364	7 364	7 150	7 094
Suisse	0	0	0	0	0	0	0	0
Suriname	150	150	150	0				
Swaziland		0						
Tadjikistan	255	225	105	0	0	0	0	

<sup>22</sup> Dans les rapports qu'elle a soumis en 2008, 2009 et 2010, la République démocratique du Congo a indiqué qu'elle n'avait pas encore pris de décision concernant le nombre de mines qui seraient conservées. Dans le rapport soumis en 2012, elle a indiqué que 3 mines antipersonnel avaient été trouvées à Bangboka/Kisangani et 2 à Muanda. Les dispositifs de mise à feu de ces mines ont été retirés et les mines ont été conservées aux fins de la formation.

<sup>23</sup> Dans les rapports qu'il a soumis en 2007 et en 2008, le Sénégal a indiqué que les 24 mines qu'il conservait en application de l'article 3 avaient été trouvées au cours d'opérations de déminage ou provenaient de stocks ayant appartenu à des rebelles, stocks que le Sénégal avait eus en sa possession jusqu'à leur destruction en août et en septembre 2006. Ces mines avaient été désamorçées et étaient utilisées pour former les démineurs. Dans le rapport qu'il a soumis en 2010, le Sénégal a indiqué que 4 des mines conservées à des fins de formation avaient été désamorçées. Dans son rapport de 2012, le Sénégal a indiqué que 13 des 37 mines conservées en application de l'article 3 ont été désamorçées.

<sup>24</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2009, la Serbie a indiqué que tous les dispositifs de mise à feu de 510 mines de type PMA-1 et de 560 mines de type PMA-3 avaient été retirés et détruits. Dans son rapport de 2012, elle a indiqué que tous les dispositifs de mise à feu de 500 mines de type PMA-1 et de 545 mines de type PMA-3 avaient été retirés et détruits.

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Tchad	0	0	0		0	0		
Thaïlande <sup>25</sup>	4 970	4 761	4 713	3 650	3 638	3 626	3 466	3 374
Timor-Leste								
Togo								
Trinité-et-Tobago		0			0	0	0	0
Tunisie	5 000	5 000	5 000	4 995	4 980	4 980	4 910	4 890
Turkménistan	0	0				0		
Turquie	16 000	15 150	15 150	15 150	15 125	15 100	15 100	15 100
Ukraine		1 950	1 950	223	211	187	0	0
Ukraine	n.d.	1 950	1 950	223	211	187	170	0
Uruguay				260				
Vanuatu		0		0				
Venezuela (République bolivarienne du)	4 960	4 960	4 960	4 960	4 960	4 960	4 874	4 874
Yémen	4 000	4 000				3 760	4 000	3 760
Zambie	3 346	3 346	3 346	2 232	2 120	2 120	2 120	2 120
Zimbabwe <sup>26</sup>	700	700	700	600	550		550	500

<sup>25</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2010 en application de l'article 7, la Thaïlande a déclaré qu'elle avait procédé au transfert de toutes ses mines pour qu'elles soient utilisées à des fins de formation ou qu'elles soient détruites.

<sup>26</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2008, le Zimbabwe a fait état, au moyen de la formule D, de 700 mines conservées à des fins de formation et a indiqué, au moyen de la formule B, que 100 mines avaient été détruites en 2007 dans le cadre d'activités de formation.

### Annexe III

#### États parties ayant commencé à appliquer l'article 5: aide financière obtenue et ressources nationales mises à disposition

	<i>Aide obtenue (En dollars É.-U.)</i>		<i>Ressources nationales (En dollars É.-U.)</i>	
	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Afghanistan				
Angola				
Bosnie-Herzégovine				
Burundi				
Cambodge				
Colombie	2 634 963,72	3 059 437,19	5 295 358,52	6 089 582,62
Congo				
Croatie	3 422 467	4 760 753	50 521 674	32 759 063 <sup>27</sup>
Équateur				
Érythrée				
Éthiopie				
Gambie				
Iraq				
Mauritanie				
Mozambique				
Niger				
Ouganda				
Pérou	1 000 000		1 500 000	
République démocratique du Congo				
Sénégal	2 961 825	1 855 800	389 444	520 556
Serbie	0	0	250 758	231 930
Soudan				
Soudan du Sud				
Tadjikistan	8 059 220	6 326 722	1 000 000	650 000
Tchad				
Thaïlande	948 620	1 112 650	2 360 000	2 600 000
Yémen				
Zimbabwe				

<sup>27</sup> De janvier à juin 2012.

## Annexe IV

### État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

a) États parties ayant indiqué qu'ils ont adopté des textes législatifs dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

Afrique du Sud	France	Niger
Albanie	Guatemala	Norvège
Allemagne	Honduras	Nouvelle-Zélande
Australie	Hongrie	Panama
Autriche	Îles Cook	Pérou
Bélarus	Irlande	République démocratique du Congo
Belgique	Islande	République tchèque
Belize	Italie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Bosnie-Herzégovine	Japon	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Brésil	Jordanie	Sénégal
Burkina Faso	Kiribati	Serbie
Burundi	Lettonie	Seychelles
Cambodge	Liechtenstein	Suède
Canada	Luxembourg	Suisse
Chypre	Malaisie	Tchad
Colombie	Mali	Timor-Leste
Costa Rica	Malte	Trinité-et-Tobago
Croatie	Maurice	Turquie
Djibouti	Mauritanie	Yémen
El Salvador	Monaco	Zambie
Espagne	Nicaragua	Zimbabwe

b) États parties ayant déclaré qu'ils considèrent les lois en vigueur suffisantes dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

---

Algérie	Namibie
Andorre	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Argentine	Pays-Bas
Bulgarie	Portugal
Chili	Qatar
Danemark	République centrafricaine
Estonie	République de Moldova
Éthiopie	République-Unie de Tanzanie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Roumanie
Grèce	Saint-Siège
Guinée-Bissau	Samoa
Indonésie	Slovaquie
Koweït	Slovénie
Lesotho	Tadjikistan
Lituanie	Tunisie
Mexique	Ukraine
Monténégro	Venezuela (République bolivarienne du)
Mozambique	

---

c) États parties n'ayant pas encore déclaré qu'ils avaient adopté des mesures législatives en application de l'article 9 ou qu'ils considéraient que les lois en vigueur étaient suffisantes

Afghanistan	Gabon	Palaos
Angola	Gambie	Paraguay
Antigua-et-Barbuda	Ghana	Philippines
Bahamas	Grenade	République dominicaine
Bangladesh	Guinée	Rwanda
Barbade	Guinée équatoriale	Sainte-Lucie
Bénin	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Bhoutan	Haïti	Saint-Marin
Bolivie (État plurinational de)	Îles Salomon	Sao Tomé-et-Principe
Botswana	Iraq	Sierra Leone
Brunéi Darussalam	Jamaïque	Soudan
Cameroun	Kenya	Soudan du Sud
Cap-Vert	Libéria	Suriname
Comores	Madagascar	Swaziland
Congo	Malawi	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Maldives	Togo
Dominique	Nauru	Turkménistan
Équateur	Nigéria	Tuvalu
Érythrée	Nioué	Uruguay
Fidji	Ouganda	Vanuatu